



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

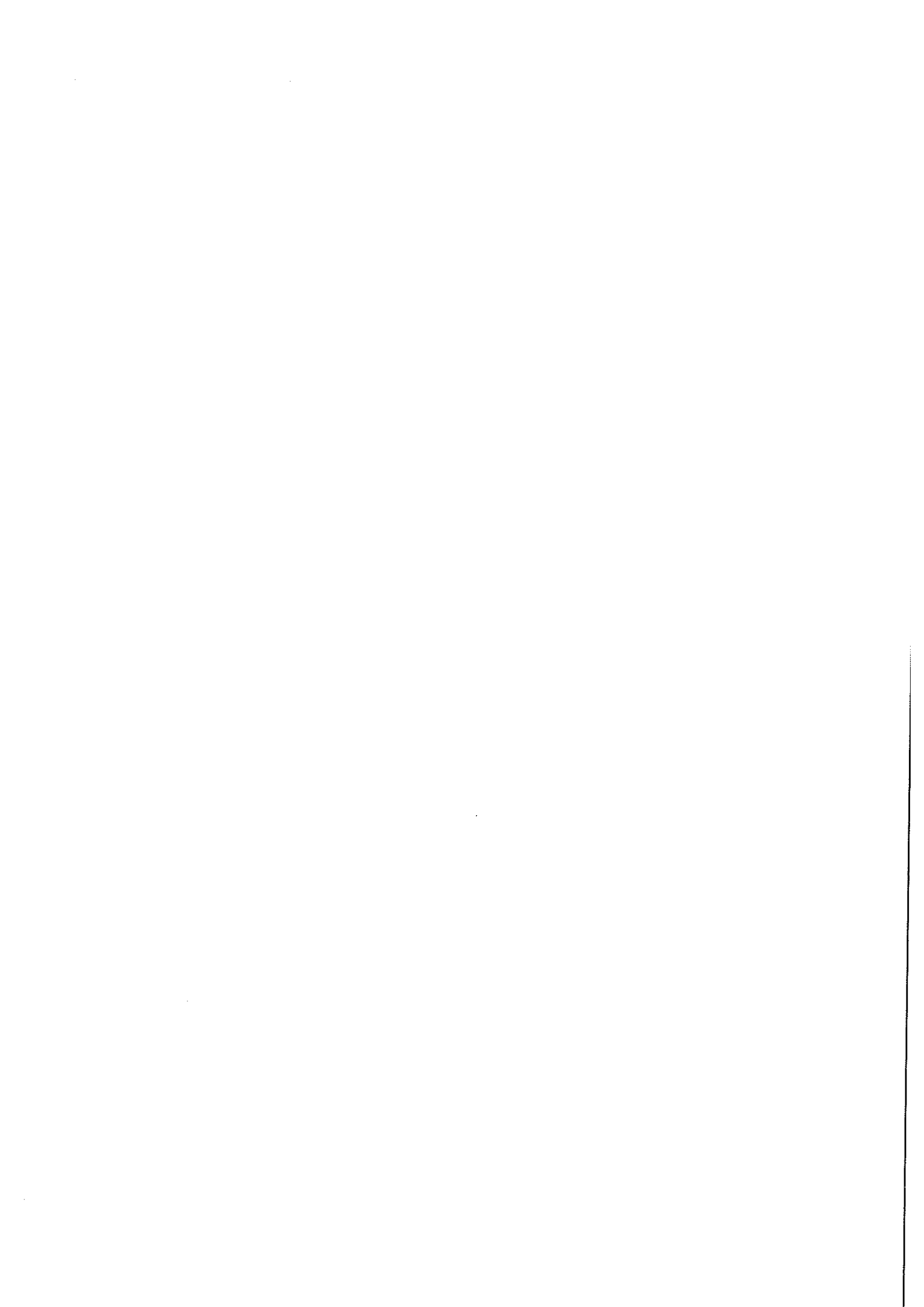
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 29
13 mai 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





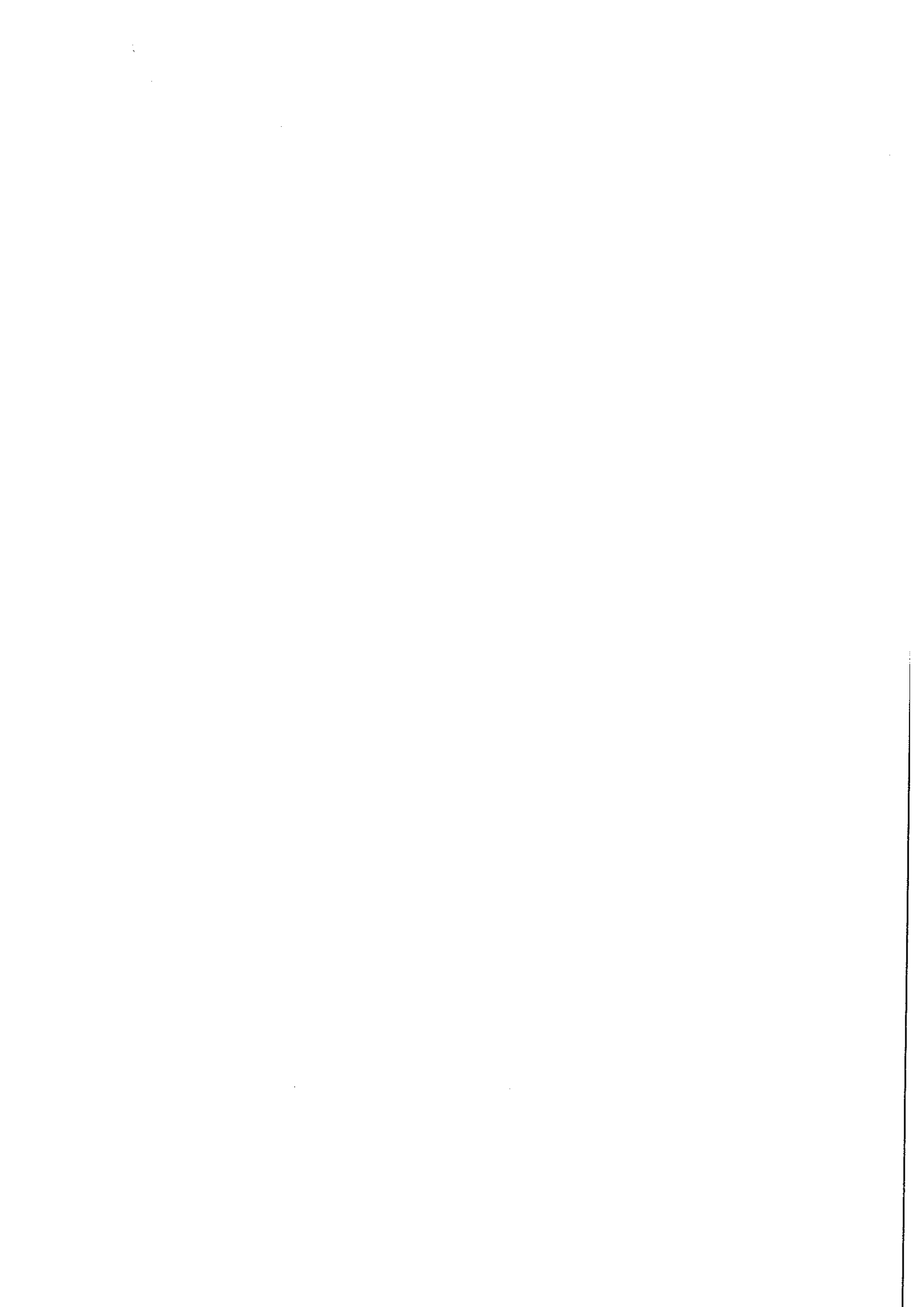
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n°2015-M-58-032 Objet de l'arrêté : stationnement interdit et limitation de vitesse lors d'un spectacle de démonstration de fauves RN151 PR36+500 au PR37+700- Commune de Varzy, Réglementation temporaire de la circulation
- Arrêté n°2015-P-350 portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre le dimanche 17 mai 2015 intitulée « ENDURANCE EQUESTRE » sur les communes de Cervon, Vauclaix et Montreuillon
- Arrêté n°2015-P-378 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le jeudi 14 mai 2015 intitulée « Prix des Glénons » à La Machine
- Arrêté n°2015-P-379 portant autorisant de survol par des aéronefs télé-pilotés à la société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS
- Arrêté n°2015-P-382 portant agrément de l'association sportive « Association sportive de Clamecy karaté »
- Arrêté n°2015-P-388 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives à l'alerte météorologique
- Arrêté n°2015-P-389 portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée « Challenge régional de motocross » le dimanche 17 mai 2015 sur le terrain situé au lieu-dit le « Pré de France » à Brassy
- Arrêté n°2015-P-391 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste à Marzy le dimanche 17 mai 2015 intitulée « Championnat départemental UFOLEP »
- Arrêté n°2015-P-392 portant autorisation du déroulement d'une course pédestre le vendredi 22 mai 2015 intitulée « Les Foulées de Nevers »
- Arrêté n°2015-P-395 mettant en demeure M. Le Directeur de la société HARSCO de respecter l'arrêté préfectoral n°2009-P-2051 du 26 août 2009 l'autorisant, au titre des ICPE, à exploiter une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-402 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « 66ème ROSCAR » organisée le samedi 23 mai 2015 sur le circuit de Nevers -Magny-Cours
- Arrêté n°2015-P-403 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 23 mai 2015 intitulée « Prix de Sermoise-Sur-Loire »
- Arrêté n°2015-P-404 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 24 mai 2015 intitulée « La LOOK »
- CDAC n° 2015-01 autorisant l'exploitation commerciale concernant la création d'un bâti-drive déporté du BRICOMARCHE de La Charité-Sur-Loire d'une surface total de 1770m²
- CDAC n°2015-02 autorisant la création d'un Bâti drive accolé au BRICOMARCHE de Cosne-Cours-sur-Loire d'une surface 1901m² et d'extension de ce BRICOMARCHE de 84², soit une extension de surface de vente totale de 1985m²





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de la Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Stationnement interdit et limitation de vitesse
lors d'un spectacle de démonstration de fauves
RN151 PR36+500 au PR37+700 – Commune de Varzy
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-032

Le Préfet de la Nièvre
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 5 mai 2015,

VU la demande du Directeur du lycée horticole et rural du Haut Nivernais,

Considérant que pour le bon déroulement du spectacle de démonstration de fauves sur la commune de Varzy, en bordure de la RN151 du PR36+500 au PR37+700 dans le sens deux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

- ARTICLE 1 - Pendant l'exécution de la manifestation aux abords de la RN151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :
- Le stationnement sur la route nationale 151 sera interdit du PR36+500 et 37+700.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 36+500 au PR 37+700.
- ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 25 mai 2015 de 13h à 18h.
- ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5 - Sans objet
- ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire (CEI de Clamecy), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.
- ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.
- ARTICLE 10 -
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
 - Le Responsable de la manifestation, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Monsieur le Maire de Varzy.

Moulins, le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 378

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le jeudi 14 mai 2015
intitulée "Prix des Glénons" à La Machine

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

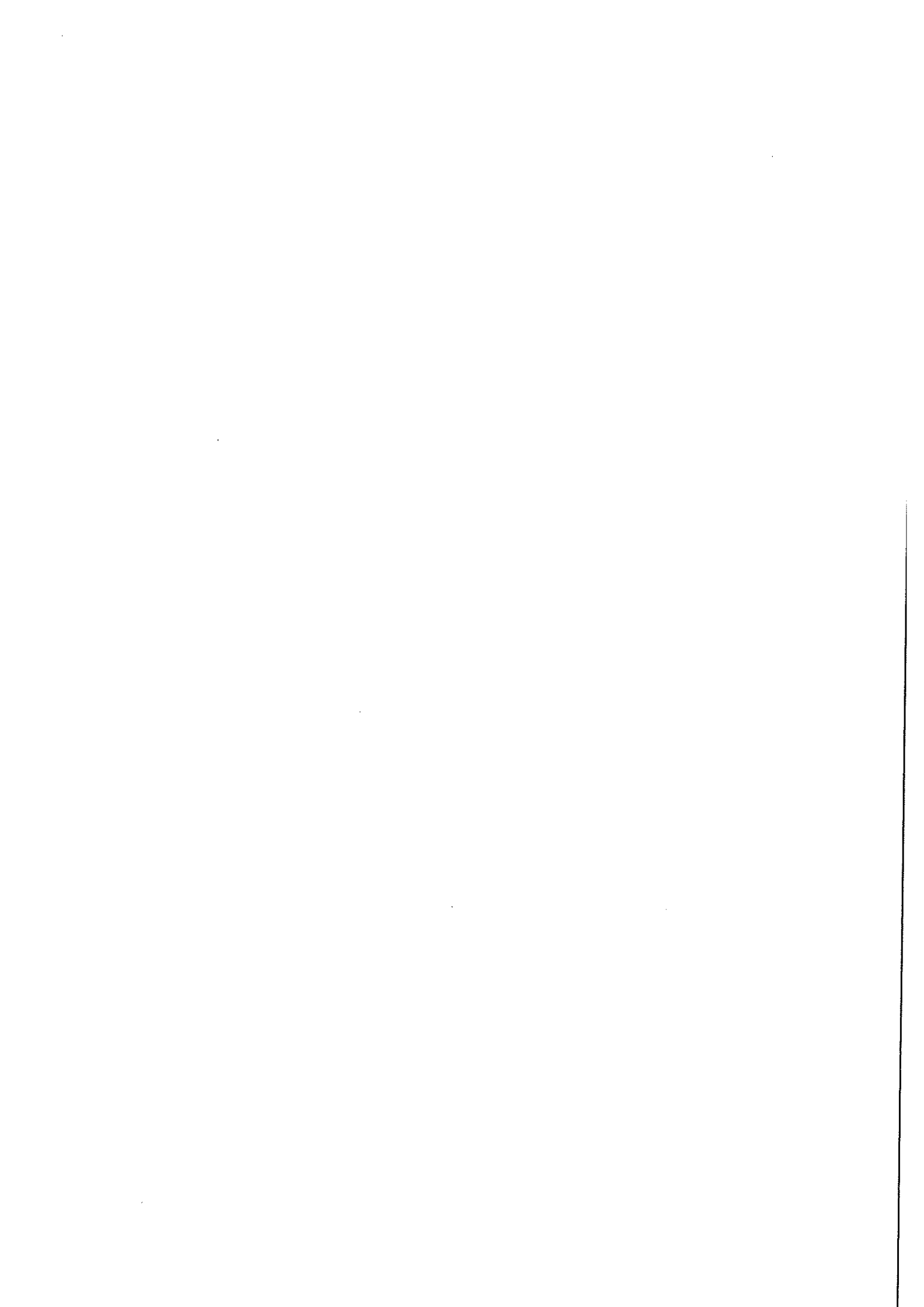
Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 15 mai 2015, une manifestation cycliste intitulée "Prix des Glénons" à La Machine ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès d'APAC assurances ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - du maire de La Machine,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,



ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », est autorisé à organiser le jeudi 14 mai 2015, une manifestation cycliste intitulée "Prix des Glénons", à La Machine selon le règlement annexé au dossier et les modalités suivantes :

- environ 50 participants
- départs échelonnés par catégorie depuis la Rue Roger Salengro à partir de 15 heures

itinéraire en circuit et en boucle de 2Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie Féminines et GS (25 fois), Catégorie 3 (30 fois), Catégorie 2 (30 fois) : Rue Roger Salengro – Rue Paul Auguste Couture - Route du Pré Charpin - Rue du Bois des Soeurs - Rue Roger Salengro.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies communales.

En cas de nécessité, le Maire de La Machine prendra sur les sections de voies relevant de ses attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur, en sa qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 km :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public) ; la mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ; ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premier secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

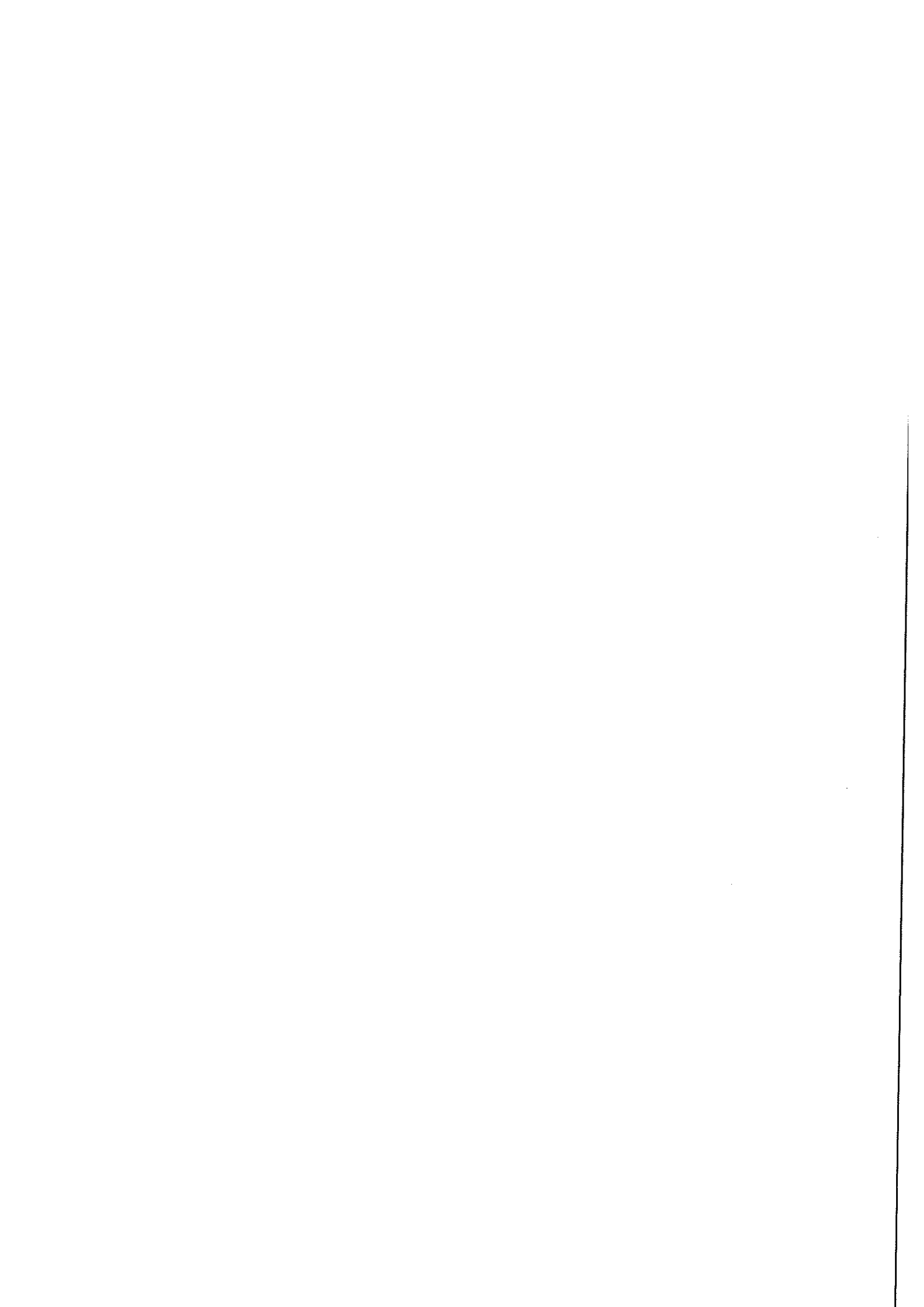
Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).



Les organisateurs veilleront notamment à ce que les signaleurs soient en nombre suffisant et placés à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et des éventuels arrêtés municipaux.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de La Machine,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

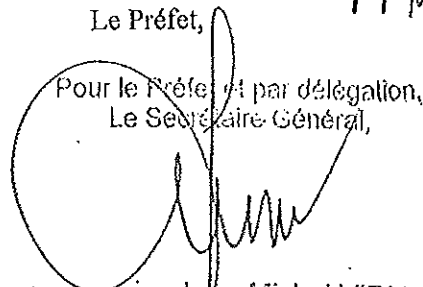
- M. Jean-Claude BONIFACE, Président « A.C.D.L.M » - 1 rue Boyer à Decize (58300)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

11 MAI 2015

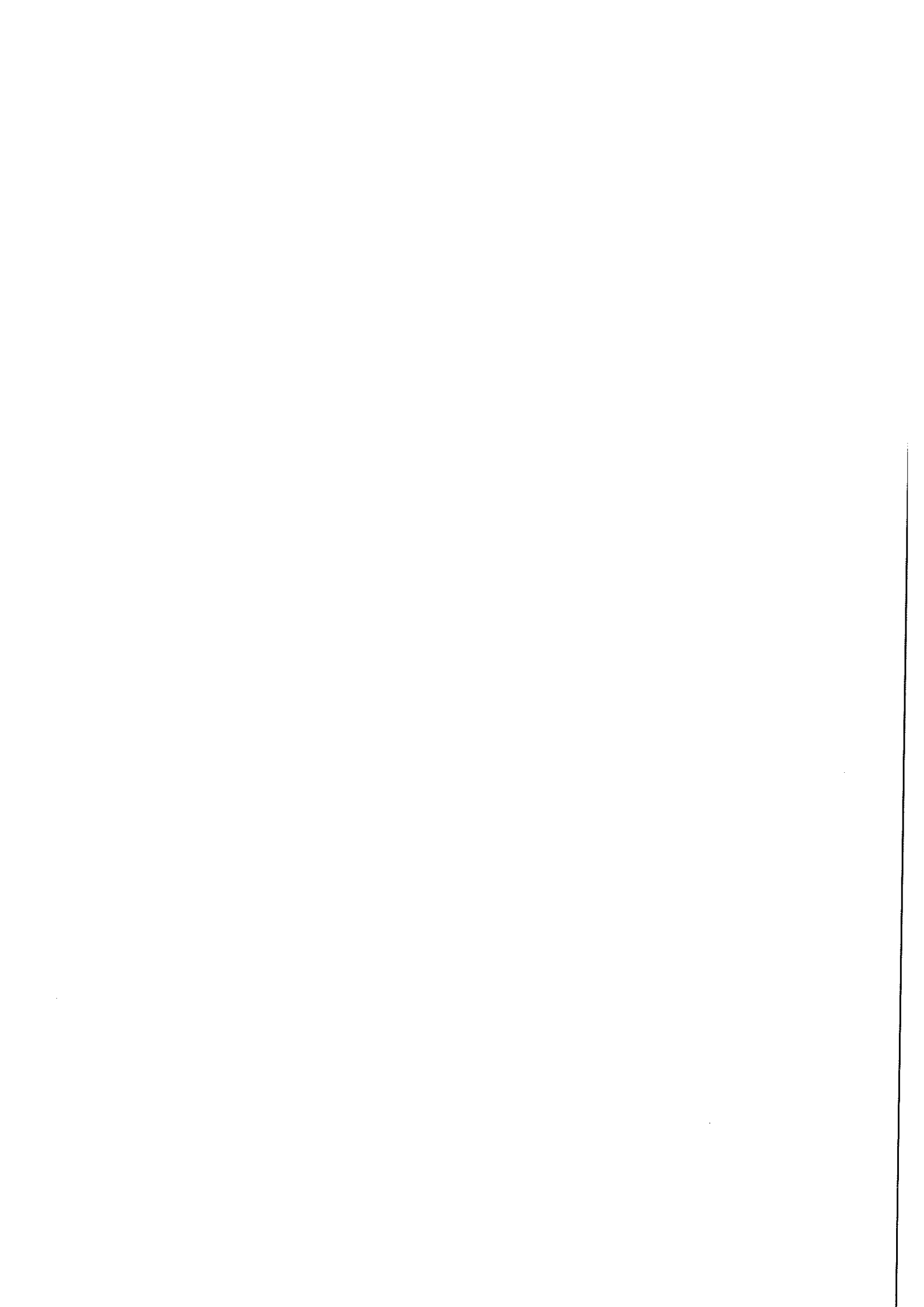
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Annexes : Plan du circuit et liste des signaleurs

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



VERS
CENTRE VILLE
/ HATHCHIVE

SALLE
DES
FÊTES

VERS DECIZE

D34 - Route de DECIZE

MAISON de
RETRAITE

Bois
des
SOEURS

USINE
Bois

DÉPART
ARRIVÉE

Rue Roger SALENGRO

Rue du Bois des SOEURS

GENDARMERIE

CENTRE
DES
GLÉNONS

ETIS
MIGNON

Rue Paul AUGUSTE
COURTIERE

PLAN
CIRCUIT
2 km

SENS DE COURSE

signaliseurs

STADE

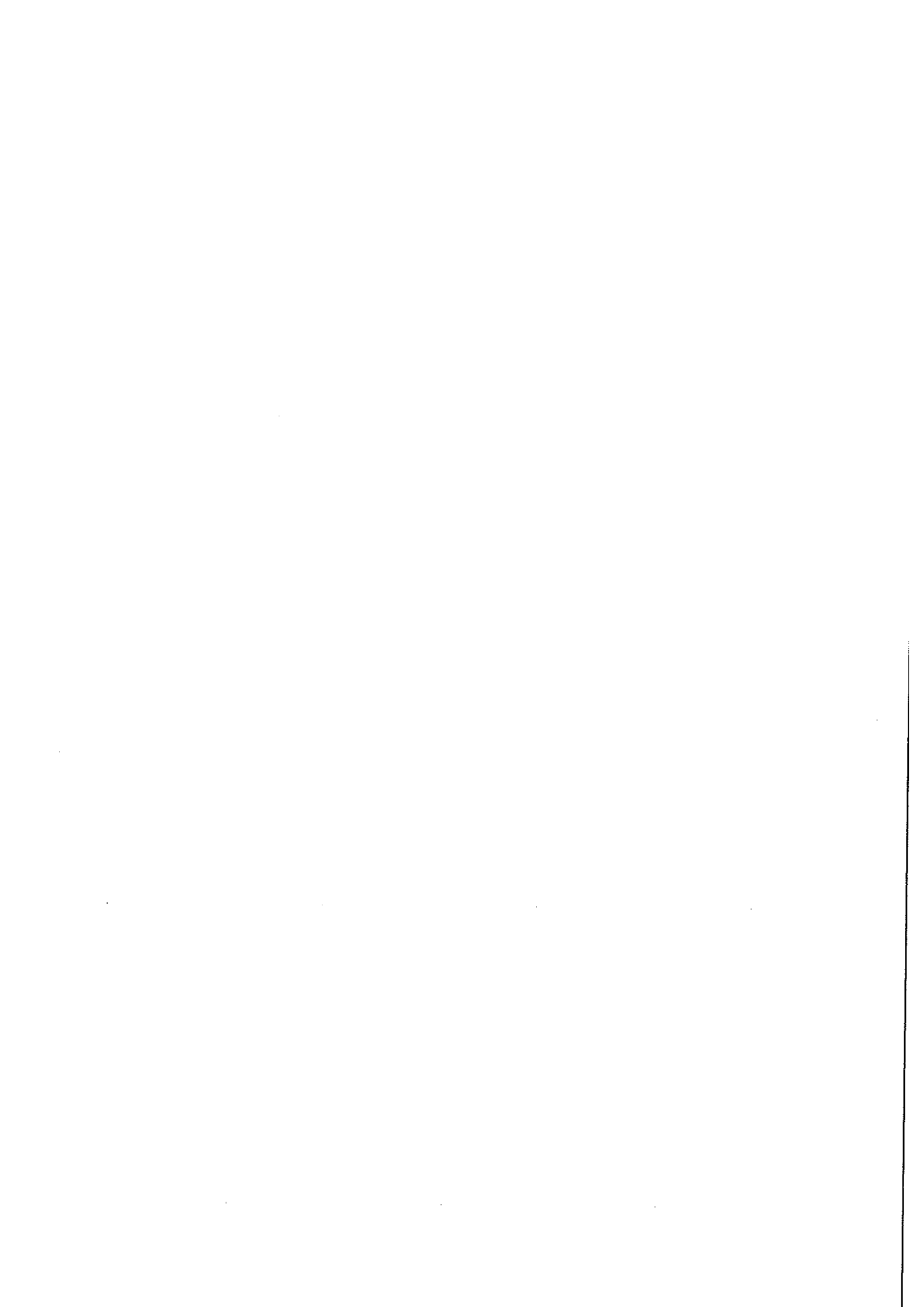
ROUTE du PRÉ CHARPIN

Prise des étangs
LA MACHINIE

Prise des étangs
LA MACHINIE

EX-
USINE

VERS
ÉTANGS
GRENETIER

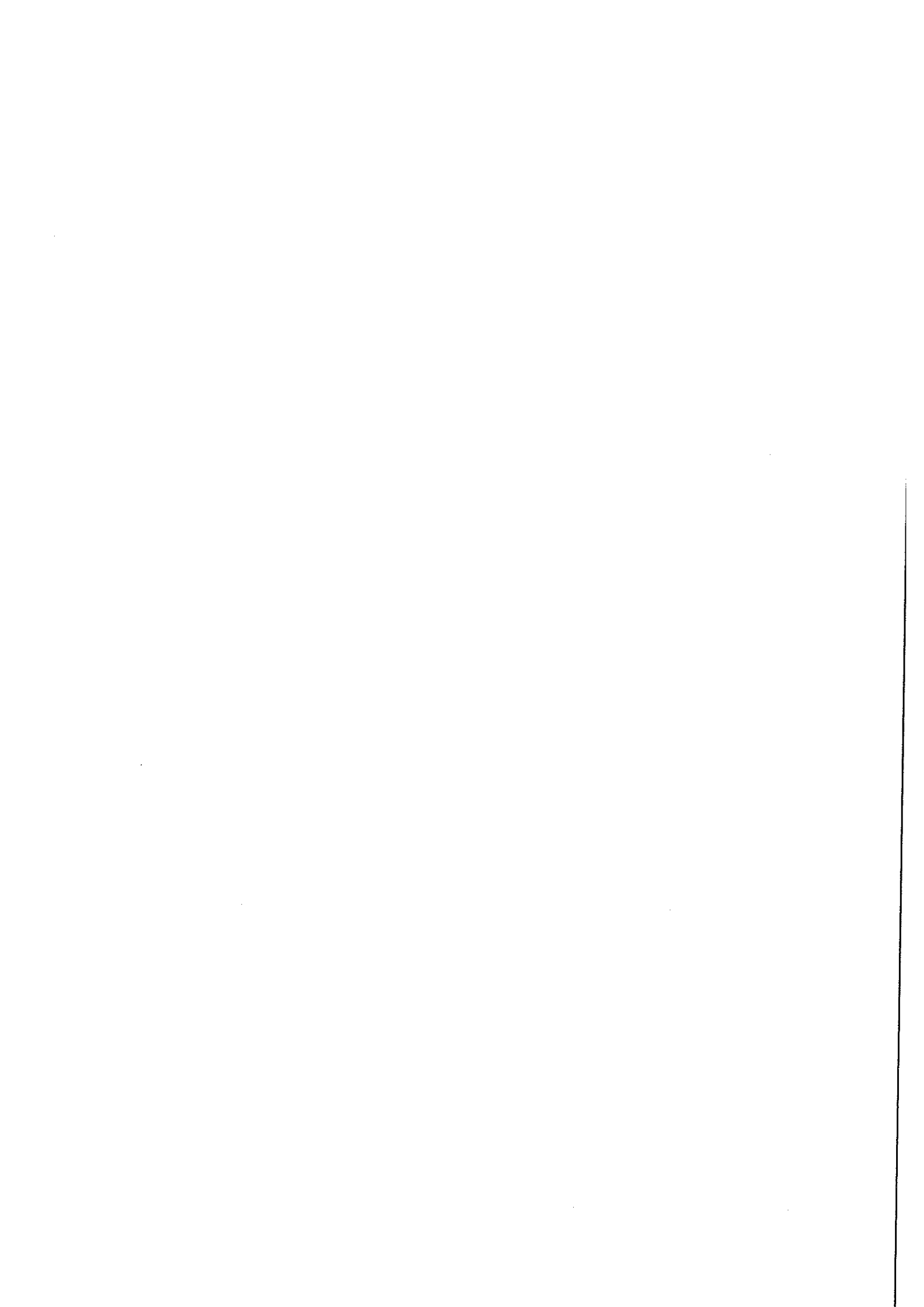


Liste des SIGNALEURS présents sur la manifestation

Prise des opinions à la machine

| | NOM Prénom | Date de naissance | N° de licence | N° de permis de conduire |
|----|-----------------------|-------------------|---------------|--------------------------|
| 1 | BONIFACE Jean Paul | 5/12/51 | 471 463 95 | 115 719 |
| 2 | Kaplan Jean Louis | 20/01/57 | 667 337 36 | 760 758 300 270 |
| 3 | Kolpak Serge | 21/07/52 | 667 343 19 | 810 777 110 494 |
| 4 | BONIFACE Xavnick | 15/08/75 | 471 466 43 | 960 221 200 448 |
| 5 | AUROUSSEAU Alain | 18/03/53 | 047 326 79 | 722 542 |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |

ASSOCIATION CYCLISTE
DECIZE-LA-MACHINE





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 379

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 3 mars 2015 par la société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS située 28 rue Nicolaï à Paris (75012) ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la Société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

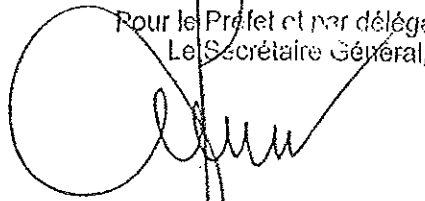
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Sébastien PRIGENT - société SARL PARE A VISER PRODUCTIONS située 28 rue Nicolaï à Paris (75012)

Fait à NEVERS, le 11 MAI 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



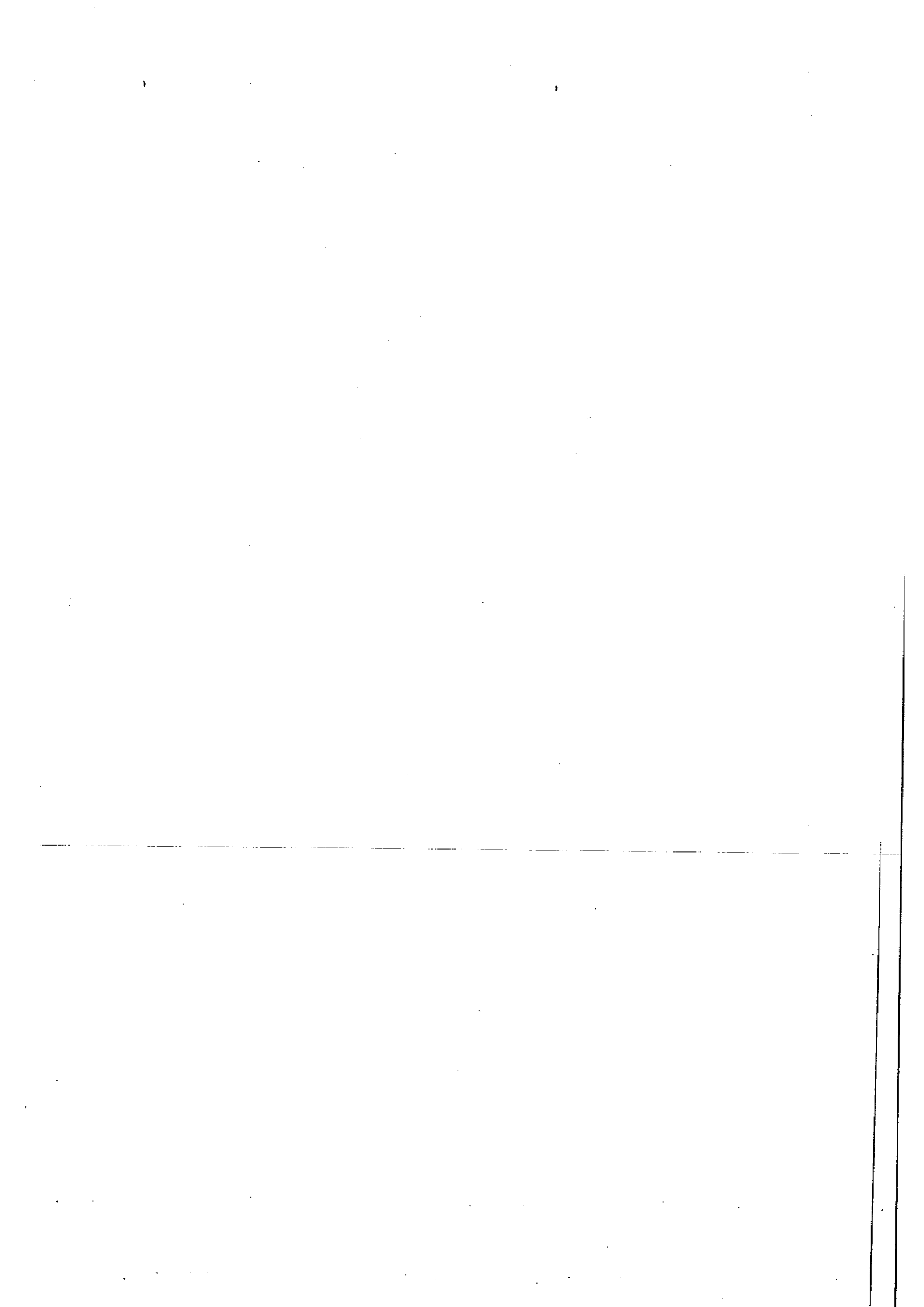
Jean-Michel VIDUS

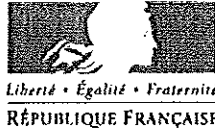
annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative
Affaire suivie par : Glen Le Noac'h

AP n° 2015 382

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE
« Association sportive de Clamecy Karaté »**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre de Mérite**

VU le code du sport, et notamment les articles L121-4, et R121-1 à R121-6;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
VU la demande d'agrément d'une association au titre d'activités sportives déposée par l'association sportive « Association sportive de Clamecy Karaté » le 21 mars 2015.

CONSIDERANT que les dispositions statutaires communiquées par l'association sportive « Association sportive de Clamecy Karaté » garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes;

SUR proposition du directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L121-4 du code du sport est délivré à l'association « Association sportive de Clamecy Karaté » dont le siège social se situe Chez Sandrine VELTEN, 15 vieux chemin d'Oisy, 58500 CLAMECY, sous la référence 58 S 580 pour la discipline correspondante aux règlements de la Fédération Française de Karaté et disciplines associées.

Article 2 : L'agrément peut notamment être retiré dans les cas prévus à l'article R121-5 du code du sport. L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au président de l'association « Association sportive de Clamecy Karaté ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

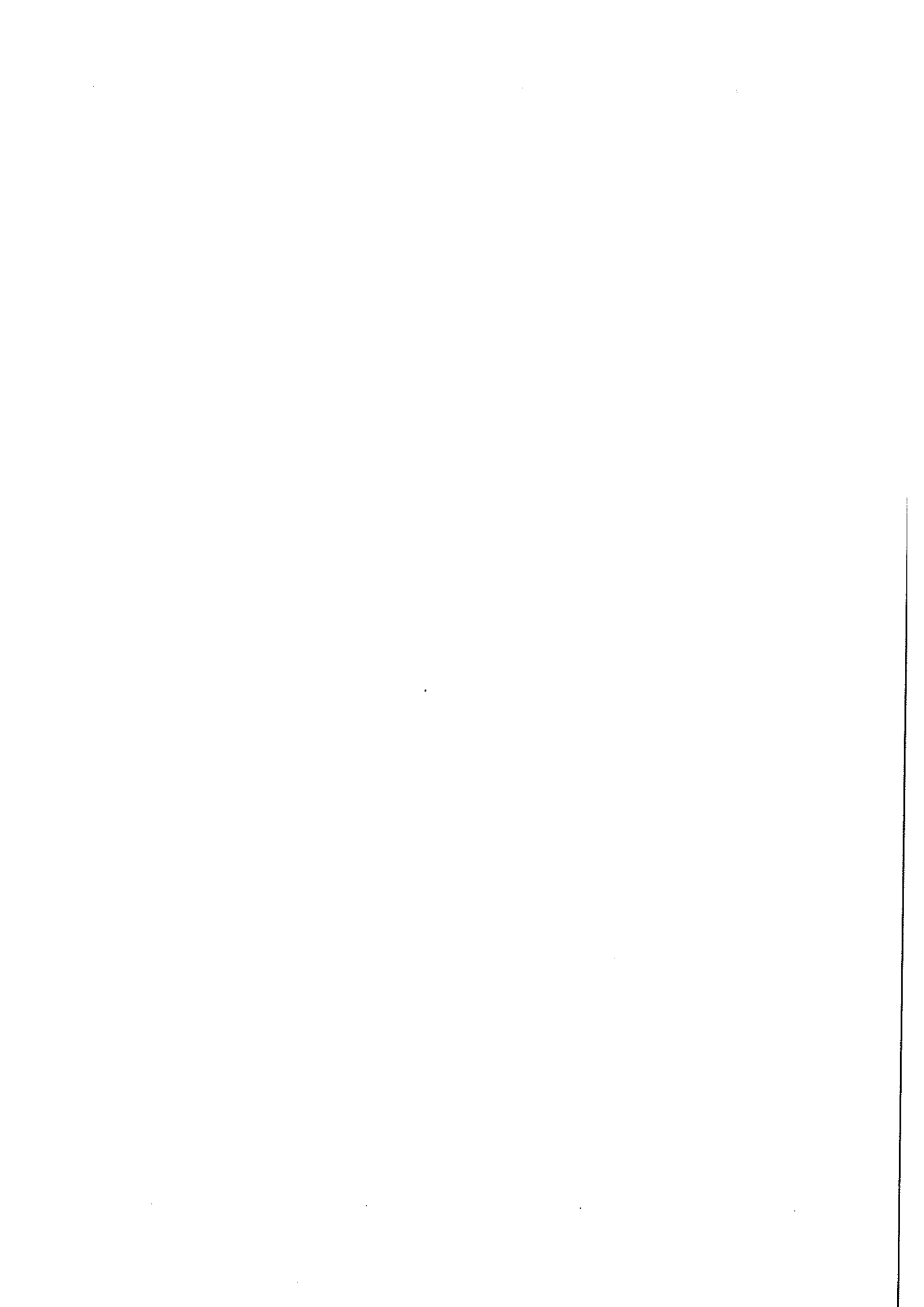
Fait à Nevers, le 05 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental,


Wilfrid PELISSIER

Délais et voies de recours :

Tout recours contentieux vis-à-vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Dijon.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015 - P - 388

ARRÊTÉ

portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental
relatives à l'alerte météorologique

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII « sécurité civile » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu la circulaire DGS/DUS n°2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

Vu la circulaire interministérielle N°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DGSCGC/SDPGC/BE2R/CM/2012 N°61 du 22 février 2012 relative à la suppression de la notion de vigilance jaune à enjeu de sécurité par Météo-France ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives à l'alerte météorologique, annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-P-778 du 25 mars 2009 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relatives à l'alerte météorologique est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le directeur des services du cabinet,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué militaire départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé,
- le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur de l'unité territoriale Nièvre et Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France,
- le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur de l'établissement infra circulation Auvergne-Nivernais de la SNCF,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre,
- le chef du service régional d'exploitation de Moulins de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- le chef du centre Météo-France de Saône-et-Loire,
- le médecin-chef du service d'aide médicale urgente,

- le président du Conseil départemental,
- le président de la communauté d'agglomération de Nevers,
- les maires du département,

- le directeur du groupe d'exploitation transport Champagne-Morvan de RTE,
- le directeur régional Paris de la société APRR,
- la directrice régionale Bourgogne de la société Orange,
- le directeur territorial Saône-et-Loire et Nièvre de GRDF,
- la directrice territoriale Nièvre d'ERDF,
- le directeur de la société Solvay-Rhodia de Clamecy,
- le chef du dépôt-relais Totalgaz de Gimouille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 2 MAI 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Article 5: L'organisateur devra prendre les dispositions complémentaires suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- l'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs qui veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le chemin communal d'accès entre le lieu-dit l'Huis Blondeau et le terrain du Pré de France.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 : Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9 : Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. José MORENO, président du Moto-Club Montbaron, 49 route d'Avallon à Lormes (58140)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

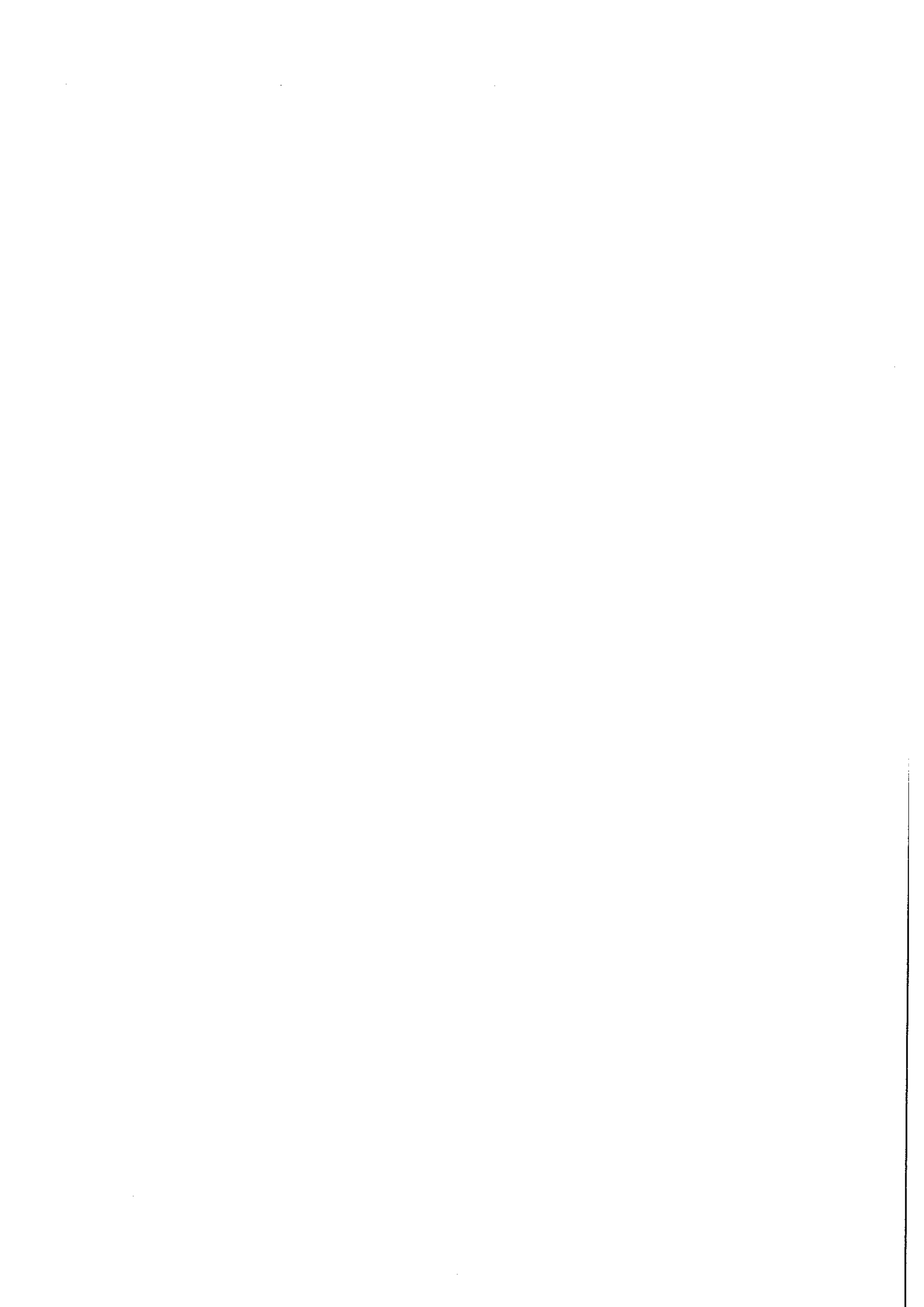
Fait à Nevers, le

12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 | P | 3 | 8 | 9

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée "Challenge régional de motocross"

le dimanche 17 mai 2015 sur le terrain situé au lieu-dit le «Pré de France» à Brassy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R 331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de motocross et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

Vu la demande formulée par M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron à Brassy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mai 2015, une épreuve de motocross intitulée "Challenge régional de motocross" devant être disputée sur la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy, spécialement aménagé à cet effet ;

Vu le règlement particulier du motocross établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par la SARL LIGAP, société de courtage, auprès d'ALLIANZ, par l'intermédiaire de l'organisateur, conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

Vu le plan de sécurité médicale approuvé ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron à Brassy, est autorisé à organiser une épreuve de motocross intitulée "Challenge régional de motocross" le dimanche 17 mai 2015 sur la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy.

Article 2 : Les épreuves auront lieu de 7 heures à 19 heures 30.
Le nombre de concurrents attendu est de 150 à 200 environ.
Le nombre approximatif de spectateurs attendu est approximativement de 300

Article 3 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité (1 médecin, 6 secouristes, 1 ambulance) et de la signalisation indiquant la zone de stationnement.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de motocyclisme. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 4 : Les organisateurs se conformeront aux dispositions générales et particulières stipulées dans l'arrêté de renouvellement d'homologation.

Ils seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Ils devront notamment :

- permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public.
- prévoir de renforcer la protection tout le long de la piste par des grillages et pneus afin d'éviter qu'une moto ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Toute demande de concours du service d'ordre, des secouristes du service d'incendie, des ambulances et d'un médecin devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Des émetteurs-récepteurs radio seront utilisés par les commissaires sportifs.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les 16 commissaires de course.

L'organisateur devra afficher des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 20 15 17 13 50

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation équestre le dimanche 17 mai 2015
intitulée " ENDURANCE EQUESTRE "
sur les communes de Cervon, Vauclaux et Montreuillon
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryon non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visés à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-10, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15, A331-24 à A331-25, A331-37 à A331-42 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-7, L. 215-11, L. 221-1, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-3, L. 236-1, L. 237-3, et les articles R. 214-18, R. 214-19, R. 214-84 à R. 214-86;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique et l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;
dans la Nièvre pour les rassemblements d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2015 par Monsieur Jean-Patrick RAMILLON président du centre Equestre "Eperon de Lantilly" situé au domaine du Fourneau à Corbigny (58800) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve équestre intitulée " ENDURANCE EQUESTRE" le dimanche 17 mai 2015 sur les communes de Cervon, Vauclaix et Montreuillon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA ASSURANCES en date du 4 mai 2015 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les avis :

- du Président du conseil départemental de la Nièvre ;
- du Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- du Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts ;
- du Directeur du service départemental de l'ONCFS ;
- du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du Directeur Départemental des Territoires ;
- du Délégué Territorial de l'Agence régionale de la Santé ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des Maires de Cervon, Vauclaix et Montreuillon ;
- de la Directrice technique nationale de la Fédération Française d'Equitation en compétition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Monsieur Jean-Patrick RAMILLON président du centre Equestre "Eperon de Lantilly" situé au domaine du Fourneau à Corbigny (58800) est autorisé à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « ENDURANCE EQUESTRE », qui se déroulera le dimanche 17 mai 2015 sur les communes de Cervon, Vauclaix et Montreuillon, de 8 heures à 18 heures environ, selon l'itinéraire en boucle figurant en annexe au présent arrêté.

Le nombre de participants est estimé à environ 100 cavaliers.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les

ARTICLE 2 :

Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants ; un panneau « Attention Endurance Equestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

Signaleurs

Les signaleurs reconnaissables par le port d' un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route se placeront conformément au dispositif fourni par l'organisateur.

Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Circulation des Véhicules

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire des communes traversées et le président du conseil départemental.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par le maire des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres et au dispositif annexé au présent arrêté que l'organisateur s'est engagé à mettre en place.

De plus, l'organisateur devra assurer, en permanence, la libre circulation aux véhicules du service d'incendie et une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Il veillera à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

L'organisateur devra veiller au respect des règles de protection animale et notamment le retrait de tout animal blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).

La surveillance sanitaire sera assurée par le cabinet vétérinaire de Saint-Saulge, désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 :

Obligation d'assurance

Pour être autorisée, cette compétition a été couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

Une attestation d'assurance a été fournie avant le déroulement de la course.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture,

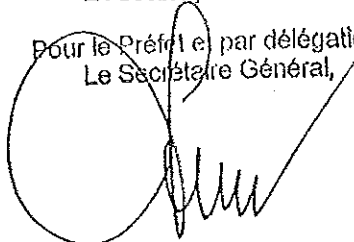
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts,
- le directeur du service départemental de l'ONCFS,
- la directrice du SAMU,
- les maires de Cervon, Vauclaux et Montreuillon,
- le délégué Territorial de l'Agence régionale de la Santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Patrick RAMILLON président du centre Equestre "Eperon de Lantilly" situé au domaine du Fourneau à Corbigny (58800).

Fait à NEVERS, le 12 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet e par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

Fiche Technique secours

Plan détaillé avec les points de repères des accès secours et emplacement des signaleurs.

Les signaleurs seront localisés sur :

- La D N° 147 à Précý commune de Cervon lettres A et B sur le plan.
- La D N° 945 au gué Boussard et à la Croix de Nandou commune de Cervon lettres C et D sur le Plan.
- La D N° 219 au Bois Baumier commune de Vauclaix lettre G sur le plan.
- La D N° 219 au village d'Oussy commune de Montreuillon lettre H sur le Plan.

Les signaleurs auront la responsabilité :

- De faire traverser les routes Départementales en toute sécurité aux concurrents.
- De noter le N° de dossard des concurrents et l'heure de passage.
- D'avertir le PC de Lantilly avec le téléphone portable de tout incident ou problème et assurer une liaison entre les signaleurs.

Le PC est situé à Lantilly commune de Cervon (entouré d'un cercle bleu sur le plan joint). Le PC alerte les secours nécessaires en cas de problème.

Le N° du PC de Lantilly est le 03 86 20 18 85

Les accès secours sur le parcours sont situés :

Commune de Cervon

- Sur la D N° 147 au lieu dit Précý lettre A sur le Plan
- Sur la D N° 147 au lieu dit Précý le Chaume lettre B sur le plan.
- Sur la D N° 945 au lieu dit la Croix de Nandou lettre C sur le plan.
- Sur la D N° 945 au lieu dit le Gué Boussard lettre D sur le Plan.
- Sur la V C N° au lieu dit Montliffé lettre E sur le plan
- Sur la voie empierrée au lit dit le Mauvais Pas lettre F sur le plan.

Commune de Vauclaix

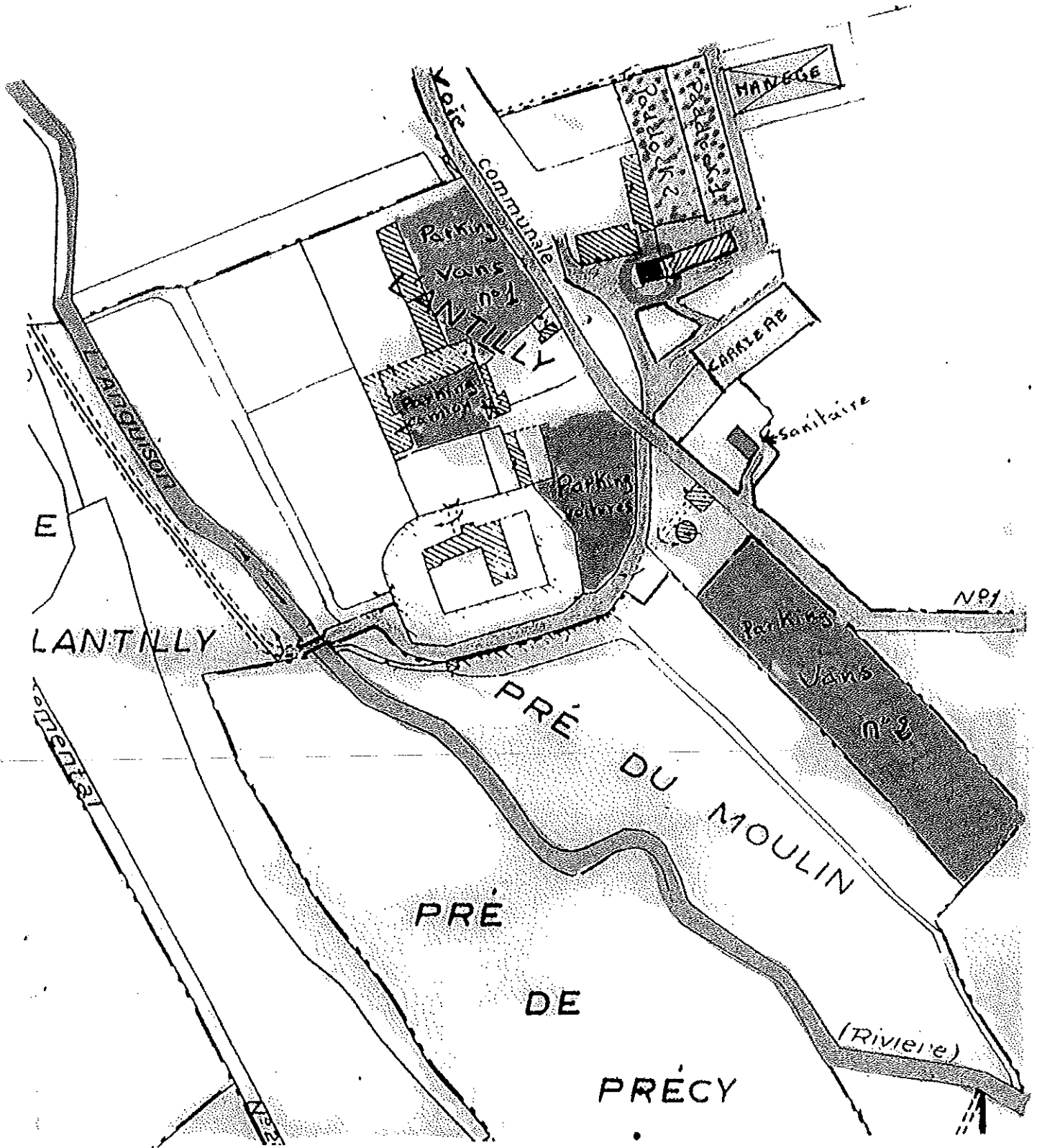
- Sur la D N° 219 entrée du bois Baumier lettre G sur le plan.

Commune de Montreuillon

- Sur la D N° 219 au village d'Oussy lettre H sur le plan

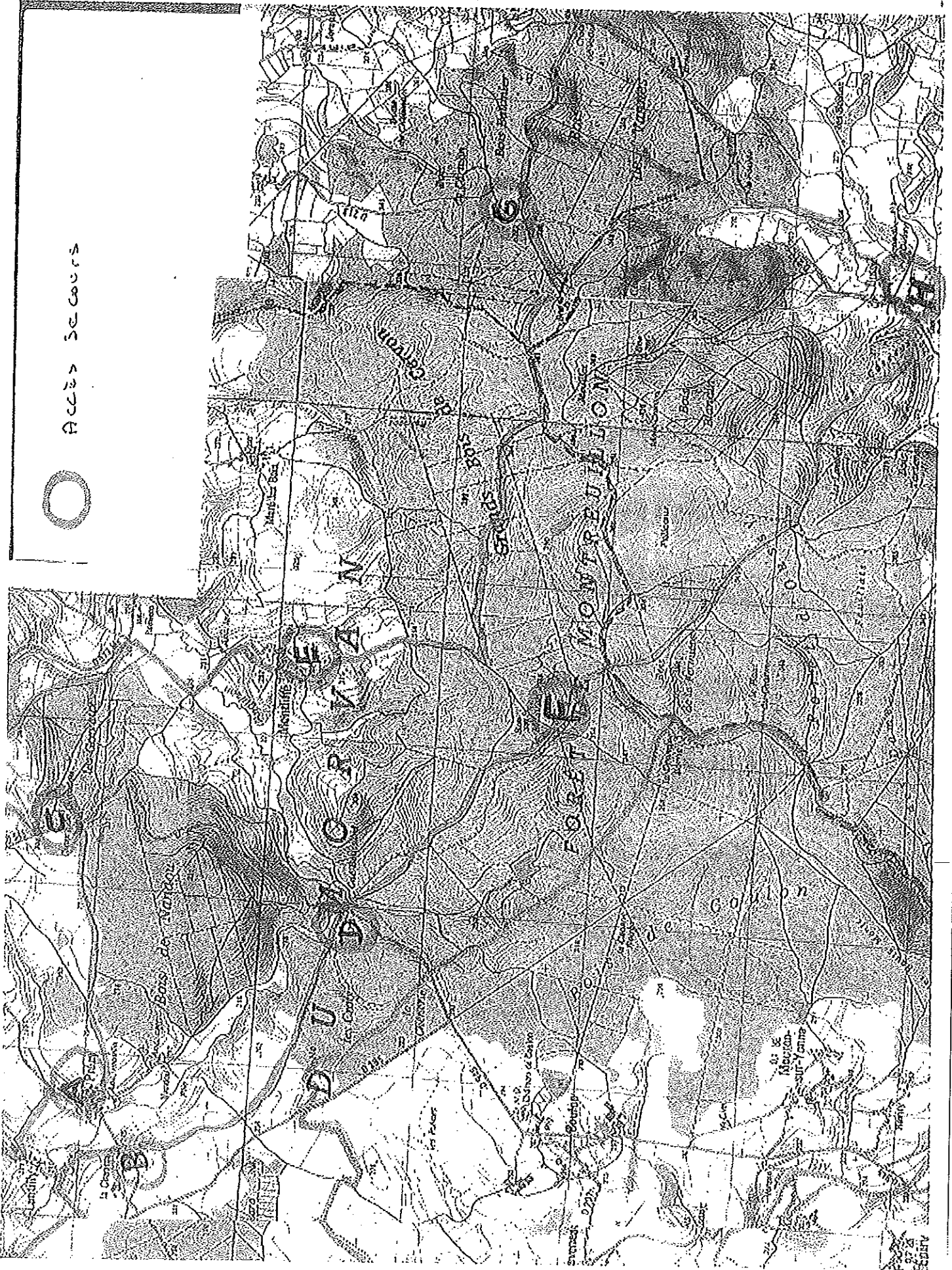
LANTILLY Comm. de Cervon

○ PC : Tel. 03 86 20 18 85





Accès Secours



Manifestations équestre du 17 Mai 2015 à Lantilly (Cervon)

Liste des signaleurs

Jean Patrick Ramillon

Olivier Roy

Séverine Pannetier

Olivier Pannetier

Carole Paupert

Sophie Modot

Gwendoline Stier

Pascale Rouillac

Jean paul Farruggia

Pierre Daveau

Jean-François Davaud

Liliane Davaud

Jean-Luc Landry

Josiane Landry

Alain Gauthé

Tous les signaleurs sont titulaires du permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P 1 3 9 1

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste à Marzy le dimanche 17 mai 2015
intitulée "Championnat départemental UFOLEP"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mai 2015, une manifestation cycliste intitulée "Championnat départemental UFOLEP";

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès d'APAC assurances ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Marzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, est autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2015, une course cycliste en circuit de 9 Km intitulée "Championnat départemental UFOLEP" sur la commune de Marzy, selon les modalités suivantes :

Une centaine de participants licenciés UFOLEP sont attendus dans les catégories 1-2-3-GS-Féminines, 15/16 ans masculins et féminins et 13/14 ans.

départ : Route de Saint Baudière à 14 heures

arrivée: Route de Saint Baudière vers 18 heures

Itinéraire en circuit et en boucle à parcourir plusieurs fois selon la catégorie catégorie 1 (9 fois), catégorie 2 (8 fois), catégorie 3 (7 fois), GS, Féminines (5 fois), 15/16 ans masculins et féminins (4 fois), 13/14 ans (3 fois) : Route de Saint Baudière - Rue des Charrons - Rue de la Croix Saint Etienne - D 131 - Rue de la Cabanne - Rue de Rougeon - Côte de Conflans - Le Vernay - Saint Baudière - Route de Saint Baudière.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course qui bénéficie du régime de la priorité de passage.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

En cas de nécessité, le président du conseil départemental et le Maire de Marzy prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur, en sa qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 km :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public),
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ; ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premier secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalouer le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne

Article 6 : La course bénéficie du régime de la priorité de passage.

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés dans la liste ci-jointe par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et notamment à toutes les intersections.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Marzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste - 81 A Route de Corcelles - 58180 Marzy
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs

administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cedex (21010).

Jean-Michel VIDUS

CHAMARD Ludovic
n° de permis
93.08.58.300.233

GOSSET Nicolas

n° de Permis
09.04.58.30.02.79

Groupe PHOENIX

CHEVALIER Christophe
97.06.89.1000.75.

Didier Bourgain
96.10.58.30.00.93

Mémmi Mikael
07.58.300.451

Barbier Marc
n° de permis
04.056.32.000.88

Tioumentsev Lena
10.11.58.300.262

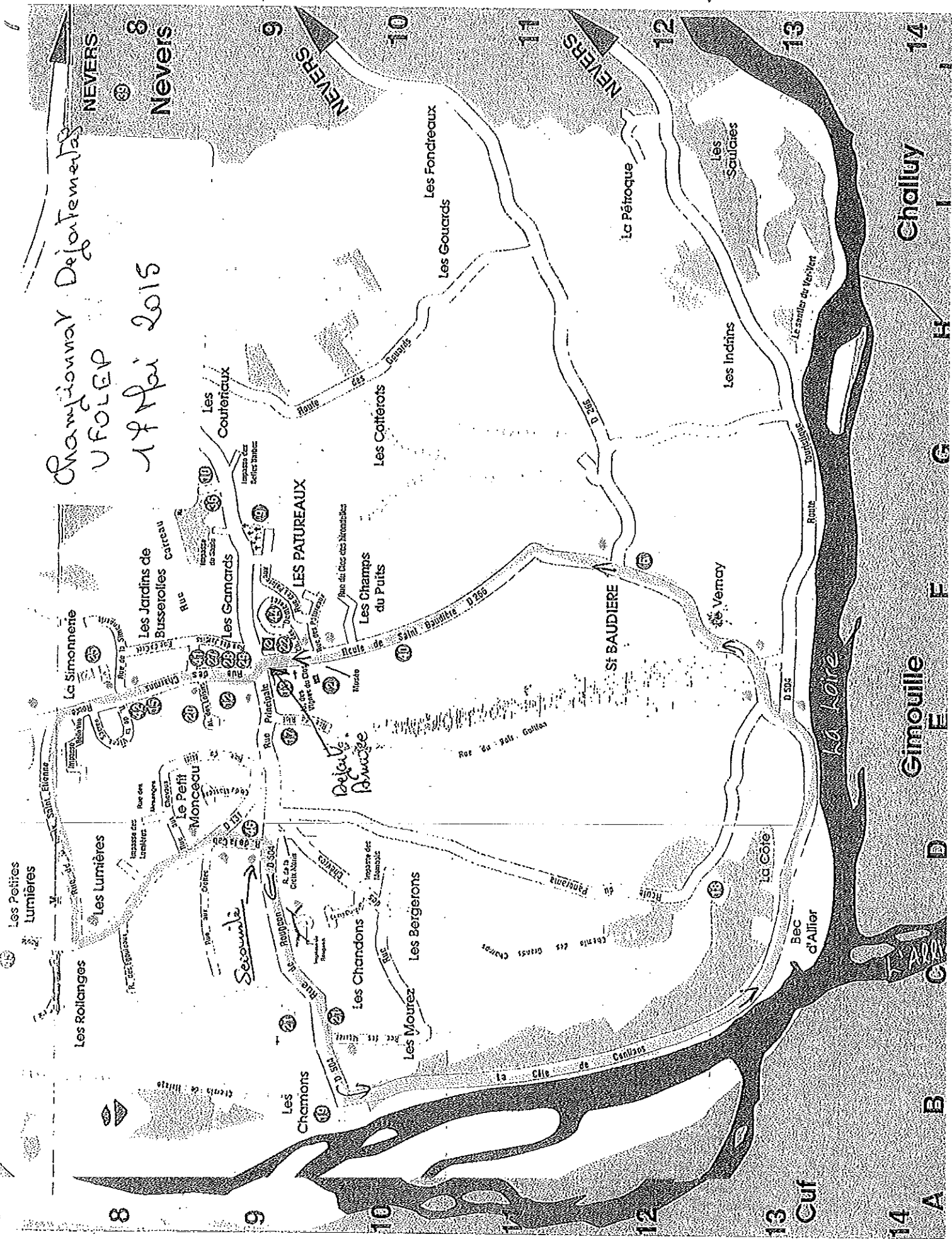
Melanie Morillo
n° 12p958300090

- Lotier Geraldine

Association PHOENIX

groupe CYRIA

| | | |
|---------------------|------------------------|----------------------------|
| Olivier Guinand | 19/ Mars 1976 à Deaize | 97-1282200-151 - Président |
| David Gelet | 16/08/1974 à Nevers | 940358300-158 |
| Bruno Thomas | 27/04/1965 à Nevers | 890658300539 |
| Jean François Robbe | 20/05/1981 à SYNTHE | 000658300214 |
| Vincent Gelet | 13/12/1948 à Nevers | 127916 |
| Raoul Patureau | 12/11/1963 à Deaize | 811258300467 |
| Thely André | 3/04/1946 à IMPHY | 98409 |
| Hervé Guinand | 29/03/1966 à Auchel | 841118100350 |
| Li Kaoudon Emmanuel | 01/11/1986 à Deaize | 950958300230 |
| Fredéric Blin | 20/07/1977 à Nevers | 931158300138 |
| Baudot Clara | 19/01/1989 à Nevers | 07045800138 |
| Bloux Jérémie | 02/06/1985 à Nevers | 031058300124 |
| Serge Kolser | 21/07/1952 à Nevers | 810744110494 |
| Nicolas Bernard | 07/06/1953 à Pellen | 920458300003 |
| Jocelyne Garet | 10/09/1969 à Nevers | 900158300274 |
| Bernard Patrick | 18/06/1972 à Fouchan | 910458300219 |
| Haas Alain | 15/07/1968 à epinay | 890358300419 |



Championnat Départemental
 UFOLEP
 17 Mai 2015

Dejaits
 d'Arrière

Grid Numbers: 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (vertical); A, B, C, D, E, F, G, H, I (horizontal)

Place Names: Les Petites Lumières, Les Roulanges, Les Petres, Le Petit Monceau, Les Jardins de Buserrolles, Les Garmards, Les Patureaux, Les Cotterots, Les Fondreaux, Les Gourards, La Pétrique, Les Indins, Les Saulzies, Challuy, Gimouille, Cuf, Les Chardons, Les Mourrez, Les Bergerons, Les Mours, Les Champs du Puits, Les Pétroleux, Les Vemay, Les Indins, Les Indins, Les Indins.

Roads: D 200, D 250, D 300, D 350, D 306, D 308



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 1 7 3 3 1

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une course pédestre le vendredi 22 mai 2015
intitulée "Les Foulées de Nevers"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société MAIF assurances à Niort (79018), le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande formulée par M. André GUILLAUMIN, responsable de l'association "ASF USON Athlétisme", située Maison des Sports, boulevard Pierre de Coubertin à Nevers (58000), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 22 mai 2015, une course pédestre intitulée "les Foulées de Nevers" sur la commune de Nevers.

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Nevers,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. André GUILLAUMIN, responsable de l'association "ASF USON Athlétisme", est autorisé à organiser, le vendredi 22 mai 2015, de 17 h 45 à 21 h, une course pédestre intitulée "les Foulées de Nevers", selon un itinéraire en boucles de 1,5 km, 3 km, 5 km ou 10 km au centre ville de Nevers.

Le départ des courses "Jeunes" est donné au Parc Roger Salengro et celui des 5 et 10 km sur la rue Henri Barbusse.

La course est ouverte à tous. Le nombre de participants est évalué à 1 800, regroupant toutes les catégories d'âge (Eveils à Vétérans).

1 000 spectateurs environ sont attendus.

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Le Maire de Nevers prendra sur les sections de voies relevant de ses attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police. En raison de l'emprunt par les coureurs de voies en contresens de la circulation, les arrêtés municipaux devront être clairs et précis et rappeler que les véhicules de secours sont prioritaires sur tous les itinéraires empruntés.

Article 5 : Si les mesures de protection ci-dessus énumérées n'étaient pas toutes respectées, le départ de la course serait interdit par mesure de sécurité.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 8 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre, à tous les points dangereux du parcours, conformément au plan annexé.

Les organisateurs veilleront notamment à ce que les signaleurs soient en nombre suffisant et placés à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance des services de police qui assureront des passages réguliers à proximité du site.

Article 9 : Les moyens médicaux de premiers secours tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande d'autorisation, devront se tenir prêts à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

L'organisateur devra

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ; les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau de même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Nevers,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

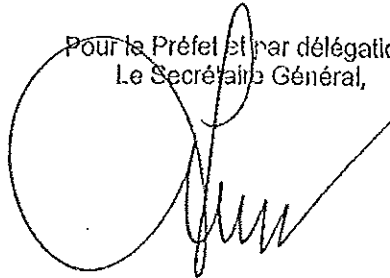
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur André GUILLAUMIN, responsable du club ASF USON Athlétisme, domicilié 13, impasse le Clos Martin, rue de Volleron à Coulanges-les-Nevers (58660)
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - Règlement et plan de l'itinéraire
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



RÈGLEMENT GÉNÉRAL "FOULÉES de NEVERS"

Organisation : ASF-USON Athlétisme - 31^{ème} édition - 22 MAI 2015
sous le patronage du Journal du Centre

Manifestation ECORESPONSABLE - LABEL REGIONAL FFA

-----ooOoo-----



LA COURSE C6 SERA UN 10 KM, CLASSANT ET QUALIFICATIF



1 - ORGANISATION : ASF-USON Athlétisme - DATE ET LIEU : vendredi 22 mai 2015 - Parc Roger-Salengro (centre-ville)

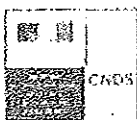


| | PROGRAMME | PARCOURS | DISTANCES | TARIFS | H/DÉPART |
|----|------------------------------|----------------------------|----------------|-------------------------|----------|
| C1 | Evels (G et F) - Animation | 1 petite boucle "Parc" | 1,5 km | gratuit | 17h45 |
| C2 | Poussins (G et F) | 1 petite boucle "Parc" | 1,5 km | gratuit | 18h00 |
| C3 | Animation Handisport | une demie boucle | 0,5 km | gratuit | 18h15 |
| C4 | Benjamins + Minimes (G et F) | 2 petites boucles "Parc" | 3 km | gratuit | 18h35 |
| C5 | Cadets à Vétérans (H et F) | 1 petite + 1 grande boucle | 5 km environ | 7 € (9 € le jour même) | 19h30 |
| C6 | Cadets à Vétérans (H et F) | 3 grandes boucles | 10 km classant | 9 € (11 € le jour même) | 19h50 |



2 - CATEGORIES D'AGE (G et F)

| Evels | Poussins | Benjamins | Minimes | Cadets | Juniors | Espoirs | Seniors | Vétérans 1 | Vét. 2 | Vét. 3 et + |
|---------|----------|-----------|---------|--------|---------|----------|---------|------------|--------|----------------|
| 2006/08 | 2004/05 | 2002/03 | 2000/01 | 98/99 | 96/97 | 93/94/95 | 76/92 | 66/75 | 56/65 | 46/55 et av.46 |



3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

Les participants s'engagent à :

- 3.1 Respecter strictement les clauses du présent règlement.
- 3.2 Accomplir la distance de l'itinéraire déterminé par les organisateurs, dans le respect des indications du service de police et des commissaires de courses.
- 3.3 Pour les licenciés FFA, UFOLEP, FSGT, UNSS, FFTr, FFCO, FFPM, présenter leur licence compétition et carte d'identité à la demande des organisateurs.
- 3.4 Pour tous les concurrents : avoir rempli les formalités d'engagement. Se munir de 4 épingles pour les dossards.
- 3.5 Autoriser l'organisation à utiliser les photos des concurrents «Foulées de Nevers».
- 3.6 Se soumettre à un éventuel contrôle antidopage.
- 3.7 Restituer les puces électroniques à l'arrivée. Dans le cas contraire, elles seront facturées 15 €.



4 - ENGAGEMENTS

- Maison des Sports de Nevers (salle n°1) : secrétariat ouvert de 9h à 12h15 et 14h à 19h (les 18, 19, 20 et 21 mai)
- Par Internet sur le site : JDC à compter du 1er avril 2015 et jusqu'au 20 mai 2015 (sauf courses des jeunes C1 - C2)
- Sur place Parc Salengro (C5 et C6)
- Par courrier : ASF-USON Athlétisme / Foulées de Nevers - Maison des Sports - 1, Boulevard Pierre de Coubertin - 58000 NEVERS



4.1 COURSES SCOLAIRES : À L'AVANCE ET OBLIGATOIREMMENT par l'intermédiaire de son école ou de son collège (pas d'inscription individuelle) à remettre au Secrétariat. PAS D'INSCRIPTIONS SUR PLACE. IDEM POUR ENTREPRISES ET/OU GROUPEMENTS.

4.2 Autres courses : au moyen du bulletin d'engagement diffusé par le Journal du Centre et entièrement rempli ou par Internet.

4.3 Pour toutes les courses, scolaires ou adultes, les concurrents devront respecter les textes relatifs à l'article L231.3 du Code du sport sur la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

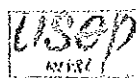
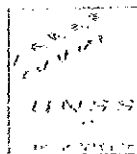
4.3.1 Licenciés FFA : bulletin individuel ou bordereau collectif pour les clubs, revêtus du ou des numéros de licence, signés par le responsable de la structure, dans le cas d'un engagement collectif.

4.3.2 Pour les non licenciés FFA, UFOLEP, FSGT, FFTr, FFCO et FFPM : le bulletin individuel d'inscription dûment complété en intégralité, accompagné d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant la pratique du athlétisme ou de la course à pied en compétition, ou la photocopie de ce dernier.

4.3.3 Retrait des dossards (courrier/Internet) : Ils ne seront délivrés que contre remise du certificat médical ou sa photocopie, et paiement du droit d'engagement si celui-ci est payant. Pour les engagements sur place, remise immédiate si dossier «engagement» complet.

4.4 Marcheurs : uniquement sur le 5 km (C5).

5 - DROITS D'ENGAGEMENTS - 5 et 10 km



6 - DELAIS D'ENGAGEMENTS

Les inscriptions seront prises en compte jusqu'au jeudi 21 mai, 19h, à la Maison des SPORTS. Le 22 mai à partir de 15h jusqu'à 17h30 sur le site du Parc municipal Roger Salengro, au tarif de 9 € (C5) ou 11 € (C6), une heure avant les courses concernées (C5 et C6). Il n'y a pas d'engagement sur le site le vendredi pour les courses jeunes et équipes entreprises / groupements.

7 - ASSURANCE

Les organisateurs sont assurés au titre de leur responsabilité civile auprès de la MAIF.
Les concurrents doivent être impérativement couverts par une assurance sportive ou personnelle. Les vols ne sont pas couverts. Nous vous demandons de prendre les précautions élémentaires.
Les concurrents non licenciés bénéficient d'une assurance accident particulière auprès de la GMF.

8 - ASSISTANCE MEDICALE

Les secouristes de la Protection Civile assumeront les premiers secours. Un médecin sera présent sur le site. SAMU et Sapeurs-Pompiers en alerte.

9 - RAVITAILLEMENT

- en course (C6), Rue Henri Barbusse. Les déchets devront être regroupés à l'endroit prévu Rue Henri Barbusse pendant la compétition. et dans les conteneurs installés sur le parc après l'arrivée.
- Prévu pour le 10 km (à l'arrivée).

10 - SANITAIRES - Sanisettes du Parc Roger Salengro - Toilettes sèches sur site.

11 - PARKING

Public et participants : stationnement autour du site, sur les emplacements habituels et sur le parking jouxtant le Parc Roger Salengro. Pour les organisateurs (partenaires et bénévoles) le parking du bas leur est réservé. Pas de stationnement sur le parc.

12 - Le contrôle anti-dopage (s'il y a) se fera dans les locaux de la Maison des SPORTS.

CLASSEMENTS

CLASSEMENTS INDIVIDUELS

Courses C1 et C2

Pas de classement individuel
Médailles «Foulées de Nevers» à tous les arrivants

Course C3 - HANDISPORT

Pas de classement
Médaille «Foulées de Nevers» à tous

Course C4

Médaille «Foulées de Nevers» OAB
aux 3 premiers et 3 premières de
chaque catégorie

Courses C5 et C6 (Pas de cumul de récompenses)

SCRATCH

Faïence au premier (ère) du 5 Km
(C5) et du 10 Km (C6)
Coupe aux 2èmes et 3èmes

Par CATÉGORIE

Médaille «Foulées de Nevers»
aux 3 premiers(ères) de chaque
catégorie (CA-JU-ES-SE-V1-V2-V3-V4-V5)

CLASSEMENTS PAR ÉQUIPES

Course C1 (Évels)

Challenge du nombre G + F
Trois premières écoles primaires

Course C2 (Poussins)

Challenge du nombre G + F
Trois premières écoles primaires

Course C4 (Benjamins - Minimes)

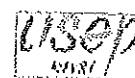
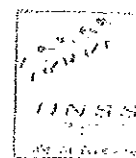
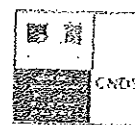
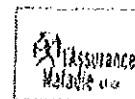
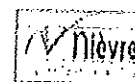
Challenge du nombre G + F
Trois premiers collèges

Course C5

Challenge H+F - Coupes au + grand nombre d'arrivants
- 3 1ères entreprises ou/et groupements
- 3 1ers Établissements Secondaires et Supérieurs
- 3 1ers clubs FFA
- 3 1ers clubs non FFA

Course C6 - Règlement FFA

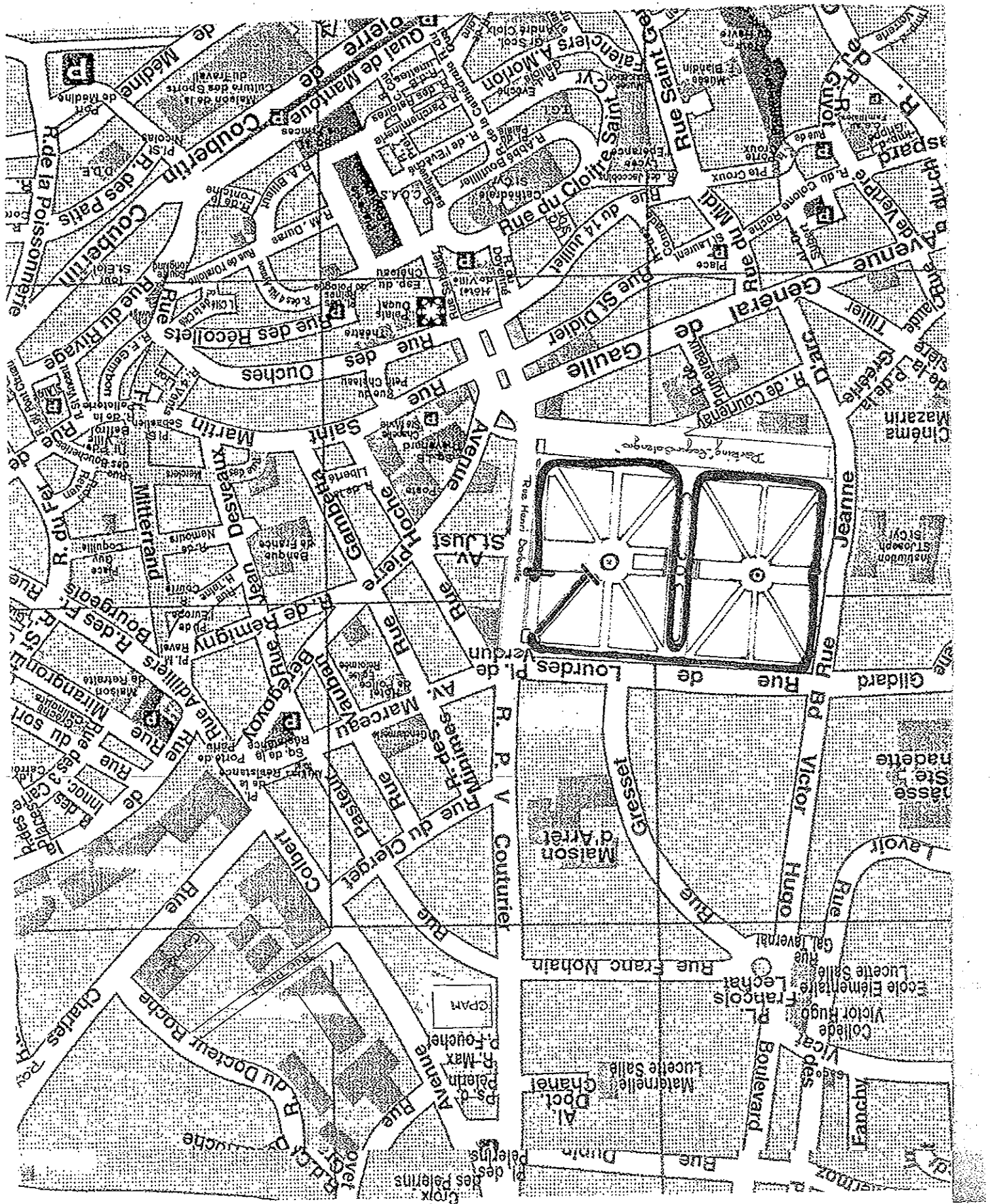
Classement par addition des temps des
quatre premiers (équipes H) et trois
premiers (équipes F)



ORGANISATION ECOPARTENAIRE

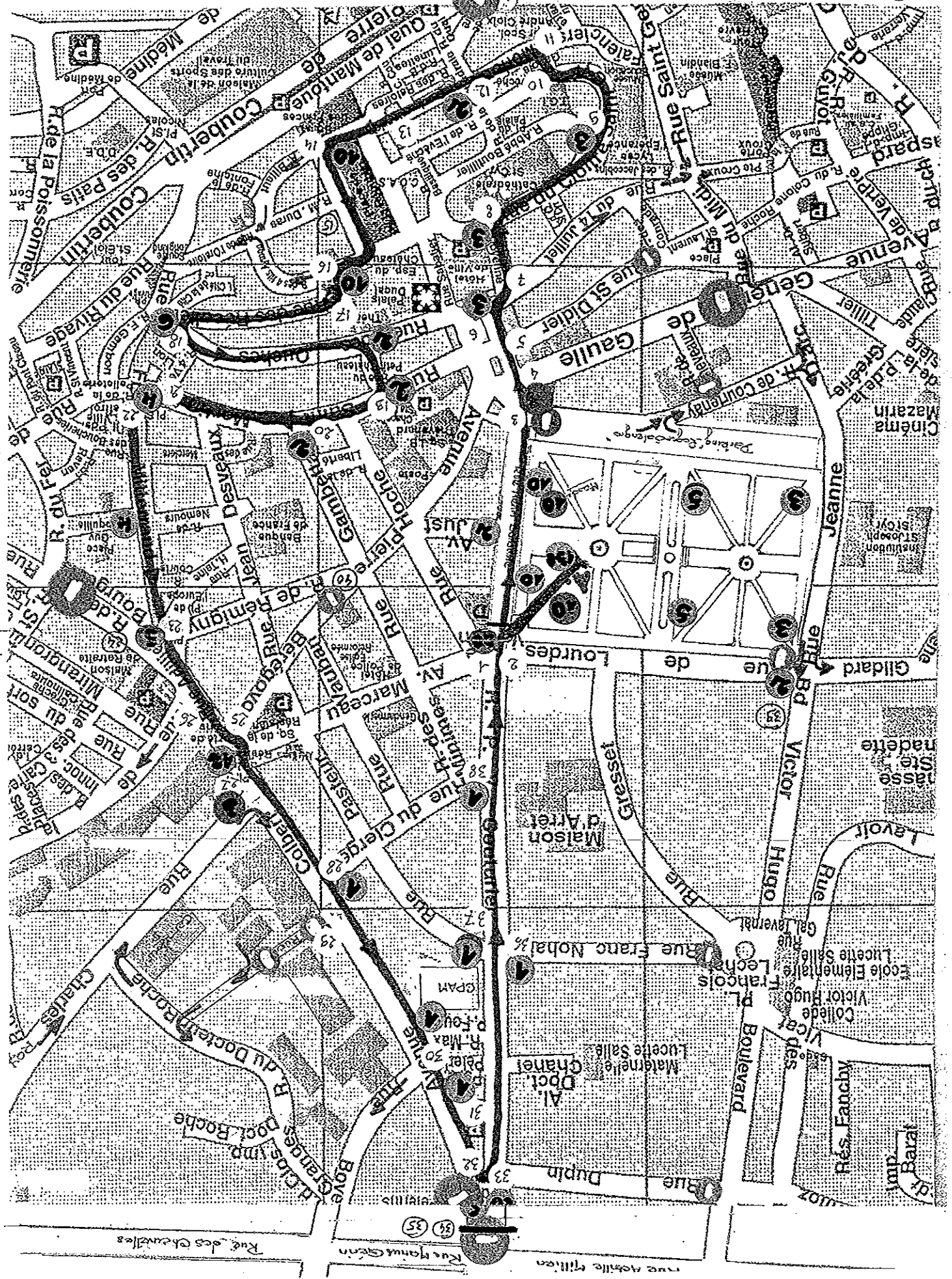
Pour tous renseignements

André GUILLAUMIN - 03 86 59 28 93 - mail : andreguillamin@orange.fr



En rouge les lieux interdits.
 Tactiles bleus - nombre de bornes d'arrêt

Tactiles pour les aveugles



Rue des Chevaliers

Rue Montgen

Rue de la Liberté

Rue de la République

4 pages

ANNEXE (2)

à demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pedestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

| titre de l'épreuve : | Les FOUDEES de NEVERS | | Date : | 22/05/2015 |
|----------------------|---|--------------------------|--------|------------|
| organisateur : | A.F.F. U.S.B.N Zikh/échéance | | | |
| lieu de départ : | Père Roger, Bâtiment P. de la Vierge NEVERS | | | |
| NOM-Prénom - Adresse | | | | |
| | Date et lieu de naissance | N° DE PERMIS-Délivré par | | |
| MICHAËL ANTOINE | 20.01.80 N. P. R. C. (83) | 85609 | | |
| CHRISTIAN | 09.01.84 | 92218 | | |
| LOUIS FREDERIC | 19.02.82 | 3235 | | |
| ALAIN | 05.02.83 | 85040 | | |
| BERNARD | 24.03.84 | 185303 | | |
| YVES | 09.01.85 | 271153 | | |
| BERNARD | 03.12.85 | FRANCE 80 113 | | |
| LEONARD | 13.02.87 | 108555 | | |
| LEONARD | 12.12.81 | 770 533 | | |
| ALBERT | 17.01.87 | 230 253 | | |
| CHRISTIAN | 22.02.88 | 251 258 | | |
| MICHAËL | 15.07.89 | 771 153 | | |
| MICHAËL | 02.01.87 | 102 1116 | | |
| MICHAËL | 01.09.81 (Paris) | 910 458 | | |
| MICHAËL | 12.02.85 | 15871 | | |
| MICHAËL | 05.04.88 | 114 685 | | |
| MICHAËL | 24.05.89 | 751 204 | | |
| MICHAËL | 08.08.88 | 221 071 | | |
| MICHAËL | 21.09.81 (Versailles) | 90 337 | | |
| MICHAËL | | 070 653 | | |

signature de l'organisateur



Page 2

ANNEXE (2)
à demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALÉURS

| tre de l'épreuve : | Les FOUZZES de NEUVES | Date : | 22/05/2015 |
|--|--|-----------------------------|------------|
| rganisateur : | ASF - USM Athlétisme | Heure de départ : | 17h45 |
| eu de départ : | Dome Roger Delgado - Pl. de l'ancien SCS de NEUVES | | |
| NOM-Prénom - Adresse | Date et lieu de naissance | N° DE PERMIS-Délivré par | |
| DIGAT Patrick 22, Rue Louis Michel 58120 V. NEUVES | | 500 958 300 032 NEUVES | |
| INFARD-Bernard 12, Rue Jules Renard 58120 " | | 115010 NEUVES | |
| BERTHAZ René 15, Rue des Colombes de Bonny 58120 LA COURVAIE | | 53051 " | |
| BERTHAZ Bernard " | | 770 658 300 500 NEUVES | |
| DUPREZEL Nicolas 12, Rue Roland Colombier 58120 FOUZZES-NEUVES | | 112 652 NEUVES | |
| DUPREZ Vincent 14, Rue de l'Éclair 58000 NEUVES | | 810 418 100 168 NEUVES | |
| NEUVIER Guy 9 Bd J. Duriez 58120 NEUVES | | 119 304 NEUVES | |
| ROXENSAUD J. Paul 24, Rue Desulfurateur 58000 NEUVES | | 877 738 SR 58120 | |
| LAIST Dominique 19, Av. Montorge 58120 V. NEUVES | | 820 158 300 504 NEUVES | |
| MICHAEL Pénelle 23, Rue de l'Éclair 58000 NEUVES | | 22 402 (Guyenne) | |
| METAIRES J. Luc 16, Rue des Tules 58000 BOURGESS 124 N. | | 770 658 300 339 NEUVES | |
| ROUSSEY J. Luc 1, Rue Monnier 58120 BOURGESS 124 N. | | 810 558 300 017 NEUVES | |
| BOUSSIER J. Paul Route de Damour 58120 NEUVES | | 810 771 504 241 Digne | |
| GUICHOT Fabrice 16 Rue Marcel Paul 58120 NEUVES | | 800 158 300 127 NEUVES | |
| CAUILLER François 15 Rue de l'Éclair 58120 NEUVES | | 103 653 NEUVES | |
| POISSON Michel 22, Rue Desulfurateur 58120 NEUVES | | 860 492 210 475 Boud. Boff. | |
| NEUVIER Vincent 16 Rue Marcel Paul 58120 V. NEUVES | | 840 353 300 225 NEUVES | |
| BOUSSIER René 24, Rue de l'Éclair 58120 BOURGESS | | 810 338 6 Bouv. de Dome | |
| BOUSSIER Daniel 11, Rue Desulfurateur 58000 NEUVES | | 71 404 NEUVES | |

signature de l'organisateur



ANNEXE (2)

ne demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

| | | | |
|----------------------|---|-------------------|-------------|
| Titre de l'épreuve : | LES FOULEES DE NEVERS | Date : | 22 mai 2015 |
| Organisateur : | ASPT - USON athlétisme | Heure de départ : | 17h45 |
| Lieu de départ : | Av. Henri Bontoux - Parc Roger Sabatier | | |

| NOM-Prénom - Adresse | Date et lieu de naissance | N° DE PERMIS-Délivré par |
|---|-----------------------------|--------------------------|
| EDUARD Gabriel 2 impasse du Vercors SPASS NEVERS | | 19222 Prof. Nevers |
| ROBERTES Alain 57000 SIMONVILLE | | 111 992 " Nevers |
| ASPERRECCI Kinder 91 Parc Pères de Famille SPASS NEVERS | | 144226 F.M. |
| MIRIAM Caroline 25 Rue de la République SPASS NEVERS | | 112 120 Nevers |
| MIRIAM Aude 25 Rue de la République SPASS NEVERS | | 150457 20054 Nevers |
| SAUJIN Damien 47 Rue de la République SPASS NEVERS | | 180452 20052 Nevers |
| REUNIN Bertrand 52 Rue de la République SPASS NEVERS | | 126815 12 58 Nevers |
| MARLET Thomas 291 Rue Henri Bontoux SPASS NEVERS | | 120558 20027 Nevers |
| BOURE Thimo 4 Parc Général Camille SPASS NEVERS | | 120551 20012 Nevers |
| | | |
| METIS Catherine 10 Rue J. L. Babin SPASS NEVERS | | 120554 10 CAROLITE |
| GAUTHIER Jean 12 Talisman SPASS NEVERS | 19.12.1992 DECIENNY (86000) | 120421 Prof. ESSAUME |
| GAUTHIER Thomas 12 Talisman SPASS NEVERS | 05.05.1992 DECIENNY (86000) | 120425 " |
| LEMETTE Guillaume 47 Rue de la République SPASS NEVERS | | 110045 20023 Nevers |
| LEMETTE Vincent 16 Rue de la République SPASS NEVERS | | 109592 20058 Nevers |

signature de l'organisateur

 A. Gauthier

Membre du Groupe CYRA
Benevole

Page 11

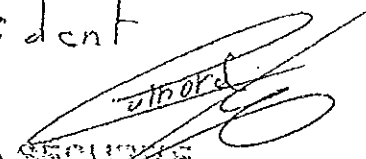
Préfecture N° W583000261 - Jo N. 966.

Noms

PERMIS

| | |
|---------------------|--------------|
| GUINARD Olivier | 971282200151 |
| GELET David | 940358300158 |
| ROBBE Jean François | 000658300214 |
| GELET Vincent | 127916 |
| PATREAU Raoul | 811258300447 |
| THELY Andre | 98409 |
| GUINARD Michel | 841118100350 |
| STAUDON emmanuelle | 950958300230 |
| BLIN Frederic | 931158300138 |
| Boudot clothar | 07045800133 |
| CLOIX Jerome | 031058300124 |
| Kolsch serge | 810777110494 |
| Niort Bernhard | 920458300003 |
| GARET jocelyne | 900158300274 |
| HAS ALAIN | 890358300419 |
| LORET Eulalie | 040158300167 |
| SANchez Stephane | 020258300183 |

Le president


GROUPE CYRA SECURITE

203 Château des Evêques

58130 URZY

Tél. 03 86 36 97 75

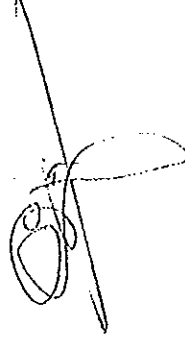
Préfecture N° 030254142 22

J.G. JIVERNAISE

LISTE DES SIGNALEURS

EPREU DU 23 MAI A NEVERS

| N | PRENOM | NE LE. | A | ADRESSE | N° PERMIS |
|---------|------------|------------|---------------------------|---|-----------------|
| AN | MARCEL | 01.07.35 | 58160 IMPHY | 7 Impasse de la Jonction 58000 NEVERS | B0117 63 65 |
| AVP | ALAIN | 25/07/1951 | 58000 NEVERS | 7 bis Rue Jules GUEDE VARENNES -VAUZELLES | 760 558 300 305 |
| BO* | RENE | 14.04.39 | 58000 NEVERS | Le Château 58000 SERMOISE | 98 795 |
| DA | JEAN LOUIS | 27.07.52 | 58000 NEVERS | 17 RUE RAYMOND FARRUGGIA NEVERS | 760 621 200 604 |
| GUILJIN | SERGE | 25.12.46 | 58470 SAINCAIZE | 23 Bis Rue du 8 MAI 45 VAREN.VAUZELLES | 128 725 |
| F | BERNARD | 26.02.43 | 03230 GARNAT SUR ENGIEVRE | 5 IMPASSE M.RAVEL VARENNES.VAUZELLES | 750 958 300 454 |

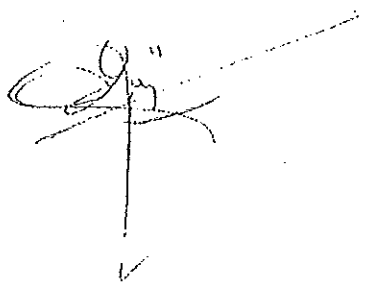


ACAS

LES PERSONNES AYANT LE PERMIS :

- X PARIS Frédéric n°900658300272 Préfecture de la Nièvre né le 11/04/69
- ↙ PARIS Nathalie n° 941158300264 Préfecture de la Nièvre née le 07/11/69
- ↘ COLARD Jean Jacques n° 941058300284 Préfecture de la Nièvre né le 14/10/74
- CLAUDE Déborah n°050858300273 Préfecture de la Nièvre née le 02/03/86
- VINCENT Fabrice n°900458300469 Préfecture de la Nièvre né le 22/09/72
- GABERT Didier n° 850968220588 Préfecture de la Nièvre né le 13/09/66
- FUSELIER Jean n° 850658300199 Préfecture de la Nièvre né le 31//01/66
- X PION Alain n°050771500516 Préfecture de la Saône et Loire né le 30/09/88
- WIESSE Isabelle n° 900258300458 Préfecture de la Nièvre née le 03/07/72
- ↙ PARIS Joffrey n°138F74923 Préfecture de la Nièvre né le 24/08/95
- ↘ CHAPONNEAU Nicolas n°138B00445 Préfecture de la Nièvre né le 16/09/95

x 6 PERS.



ANNEXE (2)

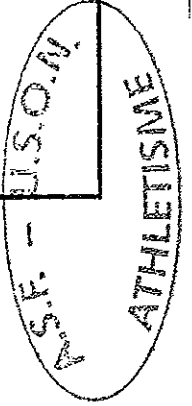
à demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

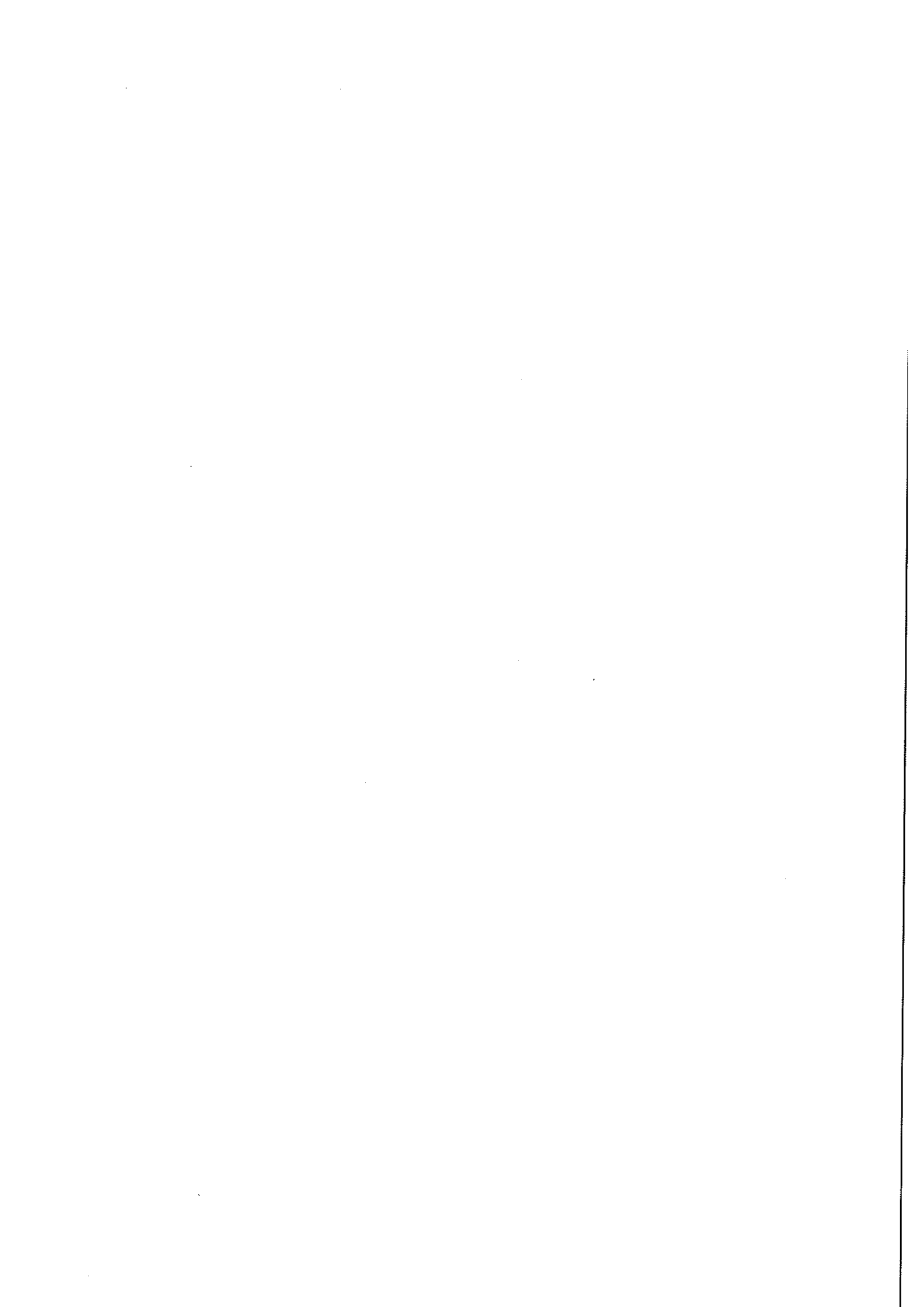
| lieu de l'épreuve : | FOURIES DE NEVERS - 3ème édition | | Date : | 22/05/05 |
|----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------|------------------------|
| organisateur : | ASF - USAP - St-Michel | | | |
| lieu de départ : | Place Roger Schilling | | Heure de départ : | 17h45 |
| NOM-Prénom - Adresse | | | | |
| 1 | SALVE Bruno | 10 rue de la Vierge NEVERS 58000 | 10/10/74 à NEVERS (58) | 810 958 300 092 Nevers |
| 1 | GAUPE Sébastien | SP. Municipalité St-Jacques 58000 | 10/10/74 à NEVERS (58) | 810 958 300 215 Nevers |
| 1 | GAUCHE Sébastien | M. de la Vierge St-Jacques | 10/04/82 à Nevers (92) | 821 158 300 540 Nevers |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |
| 1 | | | | |



signature de l'organisateur



2004
2004
2004





PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 43
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015 - P. 395

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la société HARSCO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 l'autorisant, au titre des ICPE, à exploiter une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions de l'article L. 171.8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 autorisant la société HARSCO (ex. EXCELL MINERALS FRANCE) à exploiter, sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS, une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries,

VU la fiche des constatations établie le 27 avril 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, à la suite de l'inspection des installations classées réalisée le 18 mars 2015,

CONSIDÉRANT que la société HARSCO, dont le siège social est situé à SAUVIGNY LES BOIS, est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009, susvisé, à exploiter à la même adresse une entreprise de traitement et de démétallisation de laitiers en provenance d'aciéries,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses activités, la société HARSCO procède, par campagnes successives en fonction de marchés locaux, à l'évacuation de la matrice minérale générée à l'issue du traitement des laitiers,

CONSIDÉRANT que cette évacuation entraîne une augmentation ponctuelle et substantielle, du trafic de camions gros porteurs en entrée et en sortie de site,

CONSIDÉRANT que les norias de camions sont à l'origine d'importantes émissions de poussières, en particulier durant les périodes sèches, en sortie de site, sur la voie d'accès à la route départementale 200 reliant la commune d'IMPHY à celle de CHEVENON,

CONSIDÉRANT les différentes plaintes déposées auprès du service de l'inspection des ICPE et du Préfet de la Nièvre, respectivement en date du 12 mars 2015 (par courriel) et du 28 mars 2015 (par courrier),

CONSIDÉRANT que la visite effectuée par l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2015 a confirmé la situation décrite par les plaignants,

CONSIDÉRANT que cette visite a fait apparaître que les moyens mis en œuvre par la société HARSCO sont notoirement insuffisants pour prévenir et empêcher les envois de poussières fines durant les opérations d'évacuation de la matrice minérale, générée par ses installations de traitement des laitiers d'aciéries,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2009, susvisé, l'exploitant est tenu de prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination chroniques ou accidentelles de matières ou substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 2.3.1. de ce même arrêté, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de boues,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3.1.4. dudit arrêté imposent à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, une liste non exhaustive des dispositions minimales à mettre en œuvre étant fixée à ce même article (nettoyage des voies de circulation, arrosage des pistes internes, mise en place d'un dispositif de lavage des roues de camions, etc.),

CONSIDÉRANT que la visite, réalisée le 18 mars 2015 par l'inspection des ICPE, a également fait apparaître que la hauteur de stockage de certains produits en vrac dépassait la valeur limite de 7 mètres prescrite à l'article 2.3.2. alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement n'est pas assurée en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente (le Préfet du département pour les ICPE) doit, en cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'aucun délai ne peut être accepté pour que cessent les nuisances engendrées sur le voisinage proche des installations de la société HARSCO par les émissions de poussières polluantes,

CONSIDÉRANT, en revanche, qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour que l'exploitant mette en œuvre les dispositions lui permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.3.2. précité (respect de la hauteur des stocks des matériaux) de l'arrêté préfectoral réglementant son site au titre des ICPE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, la société HARSCO, située sur la commune de SAUVIGNY LES BOIS, est mise en demeure de respecter :

sans délai : Les dispositions des articles 2.1.1., 2.3.1 et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 susvisé (émissions de poussières),

sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3.2. alinéa 3 du même arrêté susvisé (hauteur de stockage des matériaux en vrac).

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4- NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à Monsieur le Directeur de la société HARSCO, sera adressée à :

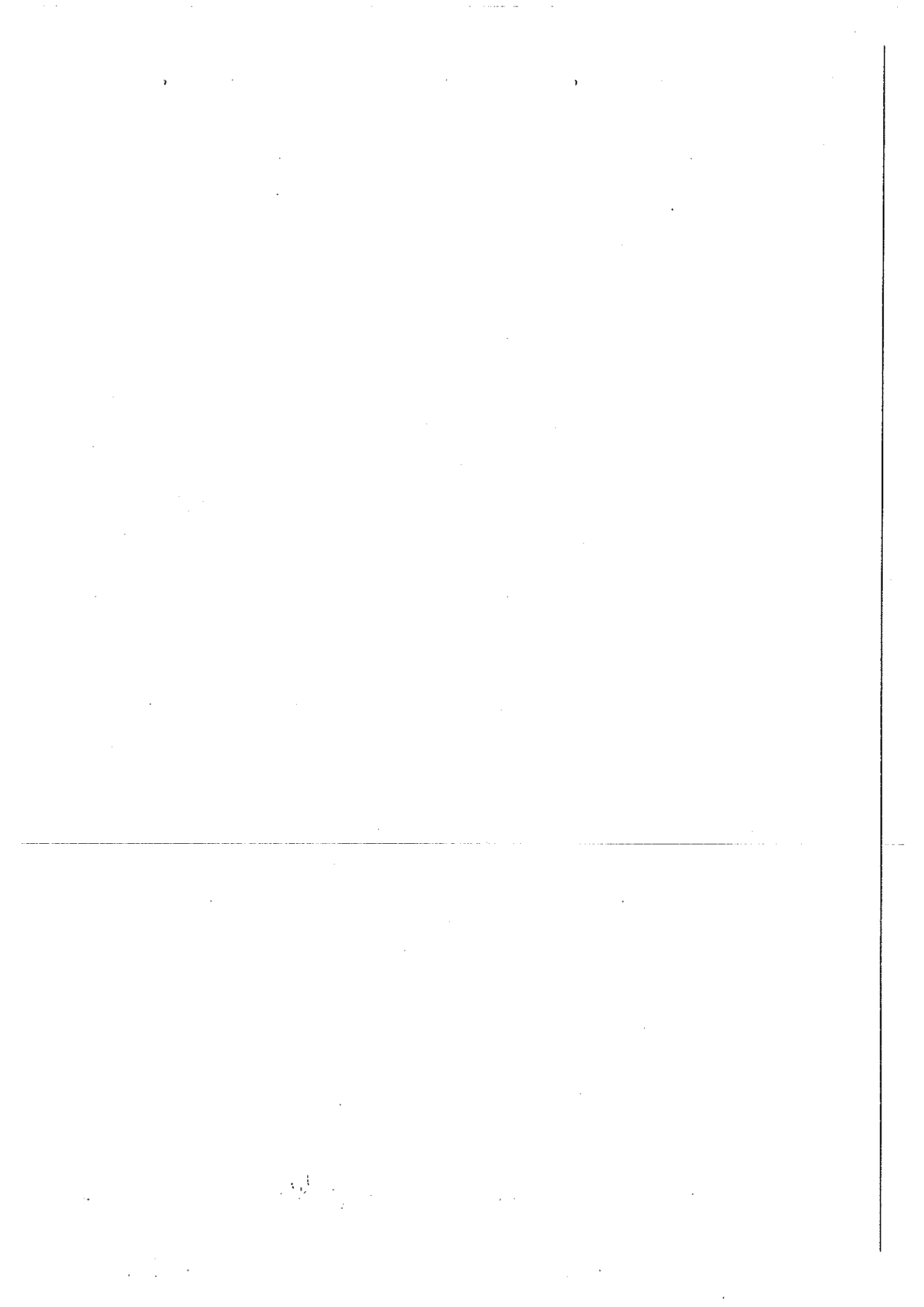
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - M. le responsable des subdivisions environnement de la NIEVRE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de BOURGOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 3 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Jean-Michel VIDUS





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Tél. 03.86.60.71.29
Fax 03.86.60.71.19
N° 2015 | P | 4 | 0 | 2

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation automobile intitulée "66 ème ROSCAR"
organisée le samedi 23 mai 2015 sur le circuit de Nevers-Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 23 mai 2015, une épreuve automobile intitulée "66 ème ROSCAR" sur le circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur souscrite auprès de Aon France à Paris, couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser le samedi 23 mai 2015, une course club automobile intitulée "66 ème ROSCAR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours.

de presse spécialement autorisée à cet effet.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro R 161 du 23/03/2015. Elle n'accueillera pas de public.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste et d'une ambulance médicalisée avec ambulanciers. Si cette ambulance était amenée à quitter la manifestation, la course devrait être obligatoirement interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.

De plus, les organisateurs devront :

- assurer en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe)

Une équipe d'extraction est vivement conseillée. Le médecin responsable du dispositif médical devra vérifier la validité de la qualification des extracteurs appelés à intervenir lors de la manifestation.

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 6 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58. Le SAMU prévient l'établissement hospitalier de destination du patient et c'est également le SAMU qui

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

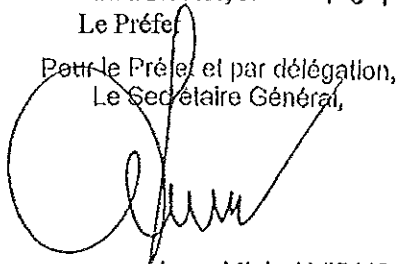
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Frédéric FUSIL, ASA de Nevers Magny Cours, Route de Saint Parize Le Châtel (58470) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le 13 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

111

| |
|------------------------------|
| Titre de l'épreuve : |
| Organisateur Technique : |
| Organisateur Administratif : |

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

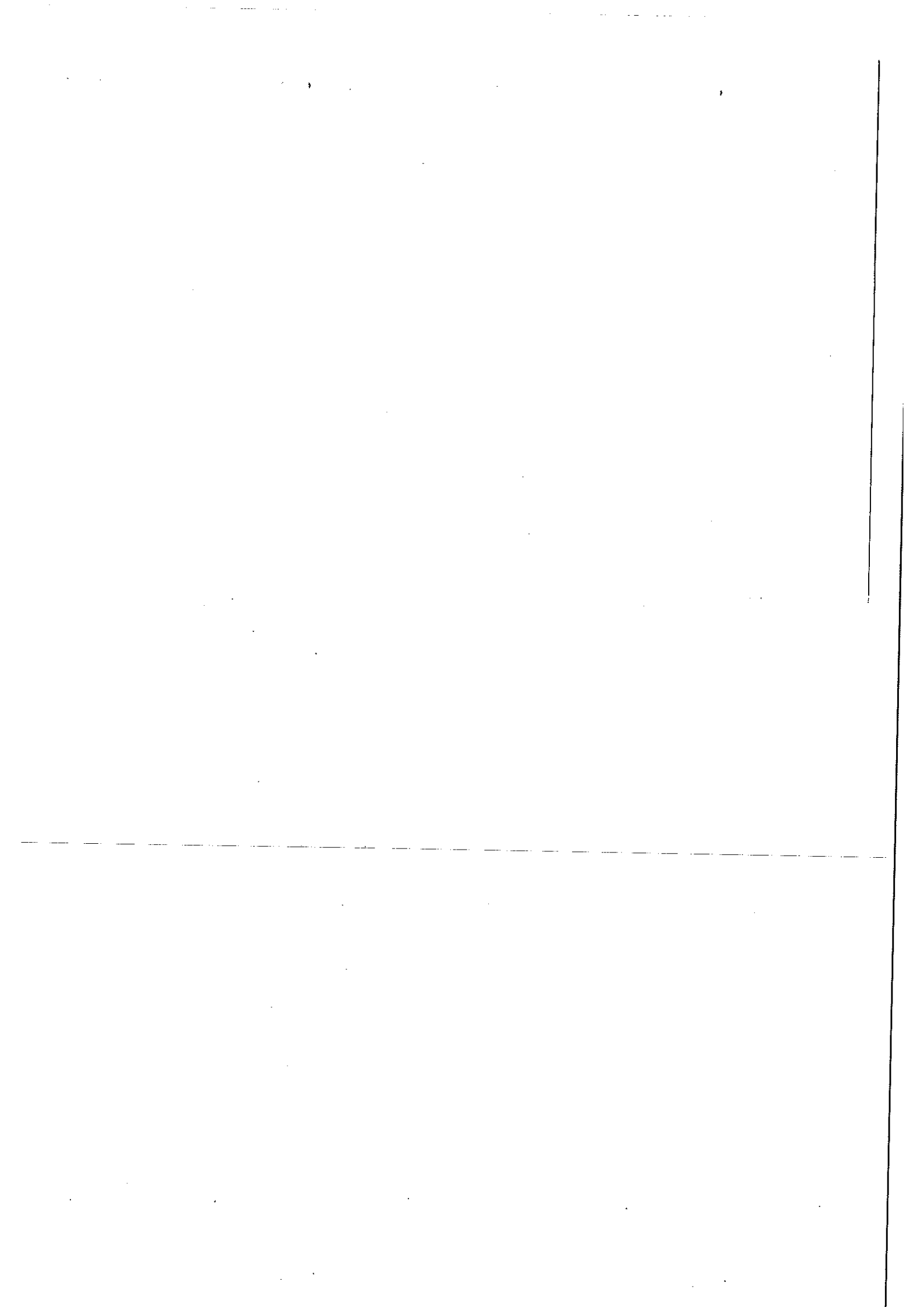
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 4 u 3

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 23 mai 2015
intitulée "Prix de Sermoise-sur-Loire"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry MARTIN, de l'association "Aurore Sportive et Culturelle de Fours", tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de Sermoise-sur-Loire" sur la commune de Sermoise-sur-Loire, le samedi 23 mai 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SBRENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,

- du maire de Sermoise-sur-Loire,

- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Thierry MARTIN, de l'association « Aurore Sportive et Culturelle de Fours », est autorisé à organiser le samedi 23 mai 2015, une manifestation cycliste intitulée "Prix de Sermoise-sur-Loire", selon le régime du respect du code de la route et les modalités suivantes :

Nombre de participants : 120

Le départ est à 18 h rue du Port de Plagny. L'arrivée est également prévue rue du Port de Plagny à 19 h 45.

Parcours : itinéraire en circuit et en boucle de 1,2 Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie Pass cyclisme D1-D2 (10 tours), D3-D4 (5 tours) : rue du Port de Plagny, rue du Vieux Château, Rue Réquichot, Route de Lyon, rue du Port de Plagny

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

En cas de nécessité, le président du Conseil départemental et le Maire de Sermoise-sur-Loire prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur, en sa qualité de responsable sécurité, devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;

- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront en nombre suffisant, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés (conformément au plan ci annexé) à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

De plus, les organisateurs devront s'assurer, le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Sermoise-sur-Loire
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

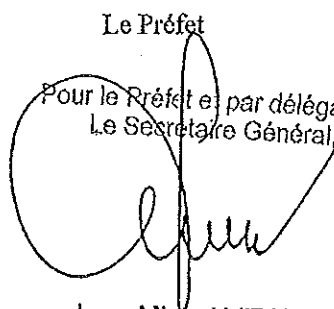
- M. Thierry MARTIN - Chez le Beau - Savigny-Poil-Fol (58170)

- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 13 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

LISTE DES SIGNALEURS

| NOM | Prénom | N° Permis |
|---------------------|---------------------|-----------------|
| L AFFAYE | Viviane | 115 293 |
| BERNARD | Rémy | 70 163 |
| LEMAITRE | Ginette | 780158 300 011 |
| BECKER | Henri | 113 224 |
| BECKER | Madeleine | 115 178 |
| MARTIN | Claude | 125 942 |
| DAGUIN | Bernard | 76 926 |
| BERTHIER | Philippe | 91 04 71 50 984 |
| TISSIER | Mickaël | 010758 300 350 |

adresse ultérieurement si besoin.

Stade
intercommunal
de Challuy-Sermoise

CHALLUY

Impasse
des Noyers

Hôtel
Le
Clos Ry

Zone d'Activités

Rue L. Pas

X Signaleurs
→ Sens de
la course

Port de
Plaisance

PLAGNY

Depart - Arrivée

Echangeur
de Sermoise

LEPA

Le Message

Hameau de
PLAGNY

N7

Chemin rural du Message

Peully

Hameau
d'Ardy

Hameau de
Bussoux

Imp. du
Prondot

Rue
d'Ardy

Mairie

Ecc
Bor

Tuilleries

Le

Hameau
des Tuilleries

Hameau de

Pont

Remont

Chemin
ancienne
Tuilerie

Chemin
ancienne
Tuilerie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / 81404

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le dimanche 24 mai 2015
intitulée "La LOOK"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-199 du 05 mars 1977 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis BOURDEAU, directeur de Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cédex (69615), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 mai 2015, une manifestation cyclo sportive intitulée "La Look" ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de Serenis Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires des communes suivantes : Anlezy, Balleray, Bona, Chevenon, La Fermeté, Fleury-sur-Loire, Fourchambault, Frasnay-Reugny, Garchizy, Imphy, La Machine, Marzy, Nevers,, Ourouer, Rouy, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Firmin, Saint-Saulge, Saint-Sulpice, Sermoise-sur-Loire, Trois-Vèvres, Urzy, Varennes-Vauzelles et Ville-Langy.
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- de la directrice départementale de la Sécurité publique,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Louis BOURDEAU, directeur de Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cedex (69615), est autorisé à organiser le dimanche 24 mai 2015, une manifestation cyclo sportive intitulée "La Look" composée de trois épreuves distinctes selon les modalités suivantes et les itinéraires ci-joints :

Départs sur le Quai de Mantoue et arrivées Palais Ducal de Nevers.

Les départs sont échelonnés :

- 8 heures 00 : parcours master (148 km)
- 8 heures 15 : parcours senior (90 km)
- 8 heures 30 : parcours découverte randonnée (55 km)

Nombre de participants : environ 900

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette manifestation emprunte diverses routes départementales, certaines doivent faire l'objet de réparations.

Ces réparations sont soumises aux contraintes budgétaires et les dates de réalisations ne sont pas encore définies. Le détail des zones est rappelé ci-dessous :

- Travaux prévus (date encore inconnue) : RD 181 et RD 978
- Chaussée présentant des dégradations : RD 174 (chaussée déformée)

En cas de nécessité, le Président du Conseil départemental et les Maires des communes traversées prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Il existe un risque de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales. L'organisateur devra effectuer, au moins la veille de la course, un repérage des zones difficiles signalées

Plus, 3 postes de secours dans toute une départementale qui traversent les communes de Nevers, à l'Étang de Vaux et à Parigny.

L'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Les marques au sol devront être effacées après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs statiques et mobiles, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés dans les listes ci-jointes par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve à tous les points dangereux du parcours et notamment aux carrefours situés sur les axes suivants : RD 977, RD 40, RD 34, RD 978 et RD 958.

Les signaleurs devront respecter la réglementation concernant la signalisation et sécuriser par leur présence les points sensibles tels que virages, ronds-points, intersection.

Les organisateurs s'assureront le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui participera par convention à la sécurisation de la course. Quatre motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de Nevers seront désignés en ouverture de course.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires des communes suivantes : Anlezy, Balleray, Bona, Chevenon, La Fermeté, Fleury-sur-Loire, Fourchambault, Frasnay-Reugny, Garchizy, Imphy, La Machine, Marzy, Nevers, Ourouer, Rouy, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Firmin, Saint-Saulge, Saint-Sulpice, Sermoise-sur-Loire, Trois-Vèvres, Urzy, Varennes-Vauzelles et Ville-Langy.
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

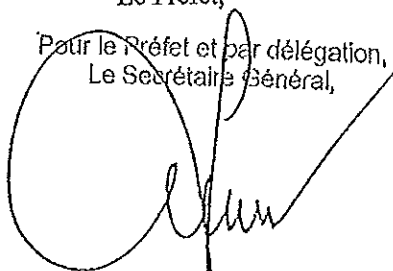
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Louis BOURDEAU, Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cedex (69615)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

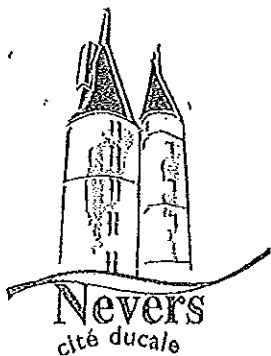
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - arrêtés municipaux de Nevers et de Fourchambault.
annexe 2 - liste des signaleurs
annexe 3 - itinéraires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 14 AVR. 2015

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EPREUVES CYCLOSPORTIVES « LA LOOK »

N° T 2015 - 685
DRUDD/SGDP/JB/JPD
N°GEIDE 255052

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES
PLANTÉS OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN
1907,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BOURDEAU, Directeur de
«SPORT COMMUNICATION», 5 Avenue Marcel Cerdan, BP 4025
69615 VILLEURBANNE CEDEX pour organiser les épreuves cyclosporlives dénommées
« LA LOOK »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant
survenir du fait du déroulement de ces épreuves,

ARRETE :

Article 1 Les épreuves cyclosporlives dénommée « LA LOOK » se dérouleront :

LE DIMANCHE 24 MAI 2015 DE 7 H 00 A 18 H 00

Article 2 Le départ des épreuves cyclosporlives aura lieu :

QUAI DE MANTOUE

et empruntera le circuit suivant :

QUAI DE MANTOUE
ROND-POINT LOUIS DE REGEMORTES
PONT DE LOIRE (RN7) - FAUBOURG DE LYON

Arrivée :

ROUTE DES SAULAIES – QUAI DES EDUENS – QUAI DES MARINIERS
PLACE MOSSÉ – RUE DE LOIRE – RUE DE LA CATHEDRALE
RUE ABBE BOUTILLIER
RUE DE LA BASILIQUE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Article 3 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motos, sera interdite :

QUAI DE MANTOUÉ
LE DIMANCHE 24 MAI 2015 DE 5 H 00 A 9 H 00

RUE DE LOIRE - RUE DE LA CATHEDRALE
RUE DE LA BASILIQUE - RUE ABBE BOUTILLIER
HAUT DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PLACE DES REINES DE POLOGNE
LE DIMANCHE 24 MAI 2015.

Article 4 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

QUAI DE MANTOUÉ
DU SAMEDI 23 MAI 2015 A 23 H 00
AU DIMANCHE 24 MAI 2015 A 10 H 00

ROUTE DES SAULAIES – QUAI DES EDUENS – QUAI DES MARINIERS
PLACE MOSSÉ – RUE DE LOIRE – RUE DE LA CATHEDRALE
RUE ABBE BOUTILLIER - RUE DE LA BASILIQUE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
LE DIMANCHE 24 MAI 2015

PLACE DES REINES DE POLOGNE
(la moitié de la place et le stationnement en épi
côté le long de l'Esplanade du Château)
DU SAMEDI 23 MAI 2015 A 23 H 00 AU DIMANCHE 24 MAI 2015

RUE SABATIER
(en face et de chaque côté de l'Esplanade du Château)
LE VENDREDI 22 MAI 2015 DE 7 H 00 A 14 H 00
ET LE LUNDI 25 MAI 2015 DE 7 H 00 A 14 H 00

Article 5 Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 7 Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

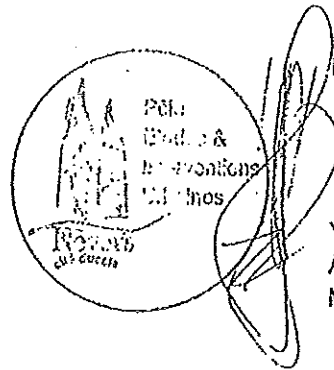
Article 8 Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 9 Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 10 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 13 Avril 2015



Le Maire, par délégation

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion ;hotel.communautaire@agglo-nevers.fr;csp-nevers@sdis58.fr;ddsp58-csp-neversusp@interieur.gouv.fr;redaction.jdc@centrefrance.com;regulation-nevers@keolls.com;laurent.duverne@ville-nevers.fr;myriam.larose@ville-nevers.fr;rene.schenck@ville-nevers.fr;christello.repka@ville-nevers.fr;virgile.villa@ville-nevers.fr;louise.lelarge@q-park.fr;thierry.michelot@sdis58.fr;anne.garcia-cegarra@sdis58.fr;codis@sdis58.fr;smur58@ch-nevers.fr

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
COURSE CYCLISTE
« LA LOOK 2015 »**

N° 2015-099

Le Maire de la Ville de Fourchambault,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-29 à R 411-32, R 417-6 et R 417-10,
Vu la demande de l'association « TOP CLUB France La LOOK » en date du 5 Janvier 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n°,

Considérant que des mesures de sécurité sont à prendre pour assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1^{er} - A l'occasion de l'épreuve cyclo sportive intitulée « La LOOK », l'association TOP CLUB France organisera cette manifestation pour le compte de la ville de NEVERS, sous réserve de l'autorisation de Monsieur le Préfet, le dimanche 24 MAI 2015.

Cette épreuve sportive empruntera la commune de Fourchambault sur l'itinéraire et dans le créneau horaire suivant :

- Venant de la RD 174 par le Quai de LOIRE (Intersection avec RD 40), direction CORCELLES (commune de MARZY) par la RD 131

Parcours « Master 795 » 148 km : entre 11 H 12 et 15 H 06

Parcours « Sénior KEO » 90 km : entre 10 H 01 et 12 H 10

Article 2 - Un dispositif de sécurité sera mis en place par les soins de l'organisation de course.

Article 3 - La circulation sera interrompue ou momentanément ralentie lors du passage des participants.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera transmise pour exécution et/ou information à :

Monsieur le Préfet de la Nièvre
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourchambault
Monsieur le Responsable de la Police municipale
Monsieur le responsable du service voirie
Monsieur le Responsable de l'association TOP CLUB France

Fait à Fourchambault, le 23 avril 2015

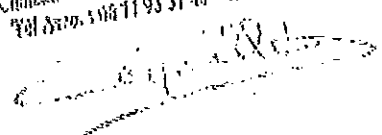
Le Maire,
Alain HERTELOUP



Pour le Maire
L'adjoint délégué,

| liste des signataires 2010 | | | | | | |
|----------------------------|-------------|-------------|--|----------------|----------------|-------------------------|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | ACQUET | ALAIN | 7 rue des vicaires - 45000 gien | 02 39 30 00 74 | 01 33 07 61 07 | 215377 15 311 201 011 |
| 4 | ACQUET | JEANNE | 7 rue des vicaires - 45000 gien | 02 39 30 00 74 | | 281422 16 250 000 011 |
| 5 | ALVES | RAOHE | 60 rue de la place de la mairie - 45000 gien | | 03 32 27 00 43 | 710456 10 010 15 2 20 0 |
| 6 | BOURSELOIS | CHRISTIAN | 20 rue de l'école - 45000 gien | | 03 37 62 23 82 | 780246 10 010 15 2 20 0 |
| 7 | BRASSEUR | SATYR | 00 boulevard de la mairie - 45000 gien | | | |
| 8 | CAHY | PASCAL | | | 03 39 50 01 08 | 770009 10 010 15 2 20 0 |
| 9 | CHARPENTIER | JEAN LUC | 20 rue d'angles - 45000 gien | | 07 43 27 23 82 | |
| 10 | CHASTIS | JOSY | 40 rue de la mairie - 45000 gien | | 03 39 30 00 74 | 780246 10 010 15 2 20 0 |
| 11 | COQUILLAT | CHRISTIANE | rue des bords | | 03 37 62 23 82 | 710456 10 010 15 2 20 0 |
| 12 | COQUILLAT | JOY | 20 rue de la mairie - 45000 gien | | | 03 39 30 00 74 |
| 13 | COUPEAU | CHRISTIAN | 100 rue de la mairie - 45000 gien | | 06 83 47 55 40 | |
| 14 | DUPONCHET | PASCAL | 100 rue de la mairie - 45000 gien | 02 33 29 27 03 | 06 79 79 70 18 | 764100 10 010 15 2 20 0 |
| 15 | DUPONCHET | CHRISTIAN | 100 rue de la mairie - 45000 gien | 02 33 29 27 03 | | 520036 10 010 15 2 20 0 |
| 16 | DUPONCHET | BENJAMIN | 100 rue de la mairie - 45000 gien | 02 33 29 27 03 | | 050077 10 010 15 2 20 0 |
| 17 | DUPONCHET | VALERIE | 10 rue de l'église - 45000 gien | | 07 58 57 70 87 | 06 83 47 55 40 |
| 18 | DUPONCHET | EMILIE | 01 rue de la mairie - 45000 gien | | 02 33 29 27 03 | 710456 10 010 15 2 20 0 |
| 19 | DUPONCHET | JACQUELINE | 100 rue de la mairie - 45000 gien | | 02 33 29 27 03 | 06 83 47 55 40 |
| 20 | JMEAU | CHRISTIAN | 1 rue de la mairie - 45000 gien | | 02 33 29 27 03 | 780246 10 010 15 2 20 0 |
| 21 | LECLERC | CHRISTIAN | 41 rue de la mairie - 45000 gien | | 06 83 47 55 40 | 06 83 47 55 40 |
| 22 | LECLERC | JEAN CLAUDE | rue de la mairie - 45000 gien | | | 06 83 47 55 40 |
| 23 | LOUAILLÉ | PATRICK | 4 avenue de la république - 45000 gien | 07 30 01 02 09 | | 06 83 47 55 40 |
| 24 | LUNSSON | ALBERT | avenue de la république - 45000 gien | | 06 83 47 55 40 | |
| 25 | MORISSET | BENJAMIN | 01 rue de la mairie - 45000 gien | | | 125602 10 010 15 2 20 0 |
| 26 | MORISSET | CHRISTIAN | 33 rue de l'école - 45000 gien | | | |
| 27 | PIGHERY | JEAN PAUL | 01 rue de la mairie - 45000 gien | | | |
| 28 | PEREZ | ANTHONY | 1 rue de la mairie - 45000 gien | 02 39 30 00 74 | 03 32 27 00 43 | 03 32 27 00 43 |
| 29 | PRINCE | JEAN CLAUDE | 15 rue de la mairie - 45000 gien | 02 39 30 00 74 | | 710456 10 010 15 2 20 0 |
| 30 | RICHARD | MARCEL | 17 rue de la mairie - 45000 gien | | 02 39 30 00 74 | 03 32 27 00 43 |
| 31 | ROUSSEAU | JOY | 1071 rue des grandes vignes - 45000 gien | 02 39 30 00 74 | 03 32 27 00 43 | 03 32 27 00 43 |

BRIARE SECURITE
 MICHELLE
 PRESIDENTE
 Château de Tousses Harlé - 45200 BRIARE
 Tél. 02 39 30 00 74 - 06 72 50 87 97

S. Président


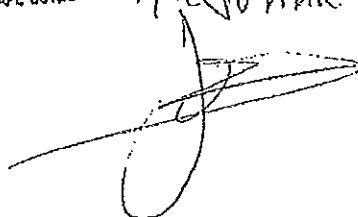
Liste Signaleur LOOK

| Nom Prénom | N° Permis | Date Naissance |
|-------------------------|------------------|----------------|
| Poirier Eric | N° 780993111467 | 08/10/60 |
| Trémouillier Patrick | N° 128066 | 09/11/48 |
| Etienne Dominique | N° 0558290026 | 07/09/57 |
| Colas Gilles | N° 800758300221 | 16/06/61 |
| Goux Marcel | N° 103275 | 7/12/46 |
| Bonniface Alain | N° 8104458300347 | 17/01/53 |
| Belin Roland | N°830658300464 | 23/07/50 |
| Belin Aline | N°123437 | 08/08/50 |
| Matonnat Pierre | N° 84291 | 18/07/42 |
| Matonnat Madeleine | N° 840858300139 | 20/08/46 |
| Fornier François | N° 790658300675 | 28/09/59 |
| Fornier Marie Christine | N°760258300581 | 14/01/58 |

Avenir Cycliste Machinois
 1, avenue Jean Baptiste Machecourt
 58260 LA MACHAPE - TEL 03 88 50 82 04
 STAT 781 472 883 CC017 - APE 9312Z

La Machine le 3/5/2015

M. Fornier

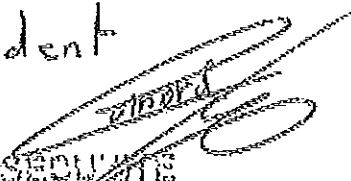


Membre du Groupe CYRA
Benevole

Prefecture N° W 583000261 - Jo N. 366.

| Noms | PERMIS |
|--------------------|---------------|
| VINARD Olivier | 971282200151 |
| ELET David | 940358300158. |
| ORBE Jean Francois | 000658300214. |
| ELET Vincent | 127916. |
| FOUREAU Raoul | 811258300447. |
| HELY Andre | 98409. |
| VINARD Muriel | 841118100350. |
| TARDON emmanuelle | 950958300230. |
| ILIN Frederic | 991158300138 |
| ROULOT elodie | 07045800133 |
| LEIX Serey | 031058300124. |
| COLSER serge | 810777110494. |
| DIOMT Bernard | 920458300003 |
| SARRET jacobine | 900158300274. |
| MAAS ALAIN | 890358300419. |
| LONGET Elodie | 040158300167. |
| MANCHEZ Stephane | 020258300183. |

Le president


GROUPE CYRA SEQUOISE

203 Château des Evêques
60130 UFFRY

Tel. 03 06 36 97 75

03 06 36 97 75

LA LOOK
Parcours MASTER " 795"
DIMANCHE 24 MAI 2015

NEVERS (Qual de Mantoue) - NEVERS : 148 Km

| CONCURRENT | | LOCALITES | INFO | ALT | VILLE A VILLE | KMS par- cours |
|------------|---------|--|------|-----|---------------------|----------------------|
| premier | dernier | | | | | |
| NEVRE | | | | | | |
| 8 h 00 | 8 h 00 | Nevers - Qual de Mantoue (D 907) | | 185 | 0 | 0 |
| 8 h 00 | 8 h 00 | D 907 - RP - D 907 | | 180 | 0.2 | 0.2 |
| 8 h 01 | 8 h 03 | D 907 - D 13 gauche (Route de Sermoise) | | | 0.7 | 0.9 |
| 8 h 07 | 8 h 17 | Sermoise sur Loire | | 200 | 4.2 | 5.1 |
| 8 h 15 | 8 h 33 | Cheveron D 13 - RP - D 200 | | 187 | 5 | 10.1 |
| 8 h 19 | 8 h 43 | Imphy D 200 - D 172 droite | | 184 | 3 | 13.1 |
| 8 h 24 | 8 h 55 | D 172 - D 206 | | | 3.4 | 16.5 |
| 8 h 40 | 9 h 29 | D 206 - D 123 gauche | | 271 | 10.9 | 26.8 |
| 8 h 45 | 9 h 40 | Trois Vèvres (D 123 - D 9) droite | | 289 | 9.4 | 30.2 |
| 8 h 52 | 9 h 55 | La Machine (Dévallon) gauche | | 260 | 4.5 | 34.7 |
| 8 h 59 | 10 h 13 | D 34 - D 26 - D 34 | | 213 | 5.2 | 39.9 |
| 9 h 05 | 10 h 24 | Anlezy (D 34) tout droit | | 220 | 3.5 | 43.4 |
| 9 h 12 | 10 h 40 | Frasnay Reugny | | 275 | 4.8 | 48.2 |
| 9 h 16 | 10 h 49 | D 34 - D 978 droite | | 250 | 2.6 | 50.8 |
| 9 h 17 | 10 h 53 | Roty (D 978 - D 34) | | 248 | 1.1 | 51.9 |
| 9 h 28 | 11 h 17 | Les Grands Bulsons (D 34 - D 958) droite | | 294 | 7.4 | 59.3 |
| 9 h 31 | 11 h 24 | Saint Saulge (D 958 - D 38) gauche | | 292 | 1.9 | 61.2 |
| 9 h 32 | 11 h 25 | D 38 - D 34 droite | | 300 | 0.3 | 61.5 |
| 9 h 39 | 11 h 41 | D 34 - D 181 gauche | | 286 | 5 | 66.5 |
| 9 h 43 | 11 h 50 | Étangs du Merle et du Maupas | Ⓢ Ⓣ | 359 | 2.7 | 69.2 |
| 9 h 46 | 11 h 56 | D 181 - D 38 - D 181 | | 385 | 1.7 | 70.9 |
| 9 h 48 | 12 h 00 | D 181 - D 202 gauche | | 364 | 1.3 | 72.2 |
| 9 h 55 | 12 h 17 | D 202 - D 958 droite | | 278 | 5.1 | 77.3 |
| 10 h 03 | 12 h 34 | Bona (D 958 - D 9) droite | | 281 | 5.1 | 82.4 |
| 10 h 14 | 12 h 59 | La Bondé (D 9 - D 181) gauche | | 304 | 7.4 | 89.8 |
| 10 h 25 | 13 h 24 | Martangy | | 281 | 7.4 | 97.2 |
| 10 h 28 | 13 h 30 | D 181 - D 148 gauche | | 316 | 1.9 | 99.1 |
| 10 h 30 | 13 h 34 | D 148 - D 104 droite | | 321 | 1.3 | 100.4 |
| 10 h 34 | 13 h 44 | Balleray | | 236 | 2.9 | 103.3 |
| 10 h 35 | 13 h 45 | D 104 - D 26 droite | | 234 | 0.3 | 103.6 |
| 10 h 39 | 13 h 55 | D 26 - D 148 gauche | | 223 | 2.9 | 106.5 |
| 10 h 41 | 13 h 59 | D 148 - rue des Vannes droite | | 231 | 1.2 | 107.7 |
| 10 h 45 | 14 h 07 | Le Graux (Rue des Vannes - D 977) gauche | | 207 | 2.4 | 110.1 |
| 10 h 46 | 14 h 10 | D 977 - D 148 droite | | 190 | 1.1 | 111.2 |
| 10 h 48 | 14 h 14 | Urzy (D 148 - D 207) gauche | | 188 | 1 | 112.2 |
| 10 h 50 | 14 h 13 | Feuilles (D 207 - D 148) droite | Ⓢ Ⓣ | 220 | 1.4 | 113.6 |
| 10 h 57 | 14 h 35 | Varennés | | 208 | 4.9 | 118.5 |
| 10 h 58 | 14 h 37 | D 148 - RP - D 47 | | 194 | 0.6 | 119.1 |
| 10 h 59 | 14 h 39 | D 47 - RP - D 148 | | 185 | 0.7 | 119.8 |
| 11 h 00 | 14 h 42 | Azy (D 148 - rue de la Côte Blanche) droite | | 195 | 0.8 | 120.6 |
| 11 h 02 | 14 h 46 | Les Carrières (rue de la Messé) droite | | 232 | 1.3 | 121.9 |
| 11 h 03 | 14 h 47 | Rue Pasteur - D 8 gauche | | 210 | 0.4 | 122.3 |
| 11 h 04 | 14 h 49 | Garchizy (D 8 - RP - rue J. Grimaud) | | 202 | 0.6 | 122.9 |
| 11 h 05 | 14 h 52 | Rue J. Grimaud - rue N Mandela | | 180 | 0.9 | 123.8 |
| 11 h 07 | 14 h 56 | rue N Mandela - D 174 gauche | | 167 | 1 | 124.8 |
| 11 h 12 | 15 h 06 | Fourchambault (D 174 - step D 40 - D 131) | | 169 | 3.2 | 128 |
| 11 h 14 | 15 h 12 | Corcéolles | | 180 | 1.8 | 129.8 |
| 11 h 18 | 15 h 21 | Marzy (route de saint Baudière D 226) droite | | 213 | 2.6 | 132.4 |
| 11 h 20 | 15 h 26 | Saint Baudière D 266 droite | | 181 | 1.5 | 133.9 |
| 11 h 22 | 15 h 29 | route du Panorama droite | | 177 | 0.8 | 134.7 |
| 11 h 25 | 15 h 37 | rue de Rougeon D 504 gauche | | 223 | 2.6 | 137.3 |
| 11 h 30 | 15 h 47 | D 504 (Bac d'Ailler) | | 176 | 2.8 | 140.1 |
| 11 h 36 | 16 h 01 | D 504 - RP - Route des Saulales | | 170 | 4.4 | 144.5 |
| 11 h 40 | 16 h 09 | Nevers RP Qual des Eyduons | | 182 | 2.2 | 146.7 |
| 11 h 40 | 16 h 09 | RP qual des Mariniers | | 170 | 0.2 | 146.9 |
| 11 h 40 | 16 h 10 | Rue de Loire | | | 0.3 | 147.2 |
| 11 h 40 | 16 h 11 | Rue de la Cathédrale | | | 0.1 | 147.3 |
| 11 h 41 | 16 h 11 | Rue de l'Abbé Boutilliers | | | 0.2 | 147.5 |
| 11 h 41 | 16 h 11 | Rue de la Basilique | | | | |
| 11 h 41 | 16 h 12 | Arrivée place de l'Hotel de Ville | Ⓢ Ⓣ | 190 | 0.1 | 147.6 |

Ces horaires sont calculés sur une moyenne horaire kilométrique sans tenir compte
premiers comme des derniers.

Réf : 05/01/2015

LA LOOK
Parcours senior " KEO "
DIMANCHE 24 MAI 2015

NEVERS (Quai de Mantoue) - NEVERS : 90 Km

| CONCURRENT | | LOCALITES | INFO | ALT | VILLE A VILLE | KMS par- cours |
|------------|---------|--|------|-----|---------------------|----------------------|
| premier | dernier | | | | | |
| NIEVRE | | | | | | |
| 8 h 15 | 8 h 15 | Nevers - Quai de Mantoue (D 907) | | 185 | 0 | 0 |
| 8 h 15 | 8 h 15 | D 907 - RP - D 907 | | 180 | 0.2 | 4.1 |
| 8 h 16 | 8 h 18 | D 907 - D 13 gauche (Route de Sermolse) | | 187 | 0.7 | 0.9 |
| 8 h 22 | 8 h 32 | Sermolse sur Loire | | 200 | 4.2 | 5.1 |
| 8 h 30 | 8 h 48 | Chevénon D 13 - RP - D 200 | | 187 | 5 | 10.1 |
| 8 h 34 | 8 h 59 | Imphy D 200 - D 200 droite | | 184 | 3 | 13.1 |
| 8 h 34 | 8 h 59 | D 200 - D 172 gauche | | | 0.2 | 13.3 |
| 8 h 41 | 9 h 13 | D 172 - D 18 - D 172 | | 195 | 4.2 | 17.5 |
| 8 h 46 | 9 h 25 | La Fermaté | | 240 | 3.7 | 21.2 |
| 8 h 58 | 9 h 48 | Saint Benin d'Azy (D 172 - D 9) gauche | | 244 | 6.7 | 27.9 |
| 8 h 58 | 9 h 51 | Maison Blanche (D 9 - RP - D 9) | | 257 | 1.1 | 29 |
| 9 h 04 | 10 h 05 | D 9 - D 258 gauche | | 259 | 4 | 33 |
| 9 h 07 | 10 h 12 | Saint Firmin | | 278 | 2.3 | 35.3 |
| 9 h 10 | 10 h 17 | D 258 - D 958 - D 258 | | 306 | 1.5 | 36.8 |
| 9 h 14 | 10 h 27 | Saint Sulpice | | 268 | 2.8 | 39.6 |
| 9 h 15 | 10 h 28 | D 258 - D 104 droite | | 283 | 0.5 | 40.1 |
| 9 h 15 | 10 h 30 | D 104 - VC (les Champs Boulets) gauche | | 292 | 0.4 | 40.5 |
| 9 h 18 | 10 h 35 | Cognan | | 280 | 1.5 | 42 |
| 9 h 20 | 10 h 40 | Ourouer (VC - D 26 droite) | | 268 | 1.6 | 43.6 |
| 9 h 24 | 10 h 49 | D 26 - D 104 - D 26 gauche | | 233 | 2.7 | 46.3 |
| 9 h 28 | 10 h 59 | D 26 - D 148 gauche | | 223 | 2.9 | 49.2 |
| 9 h 30 | 11 h 03 | D 148 - rue des Vannes droite | | 231 | 1.2 | 50.4 |
| 9 h 34 | 11 h 11 | Le Grœux (Rue des Vannes - D 977) gauche | | 207 | 2.4 | 52.8 |
| 9 h 35 | 11 h 14 | D 977 - D 148 droite | | 190 | 1.1 | 53.9 |
| 9 h 37 | 11 h 18 | Urzy (D 148 - D 207) gauche | | 188 | 1 | 54.9 |
| 9 h 39 | 11 h 22 | Feuilles (D 207 - D 148) droite | Ⓢ Ⓢ | 220 | 1.4 | 56.3 |
| 9 h 46 | 11 h 39 | Varennes | | 206 | 4.9 | 61.2 |
| 9 h 47 | 11 h 41 | D 148 - RP - D 47 | | 194 | 0.6 | 61.8 |
| 9 h 48 | 11 h 43 | D 47 - RP - D 148 | | 185 | 0.7 | 62.5 |
| 9 h 49 | 11 h 46 | Azy (D 148 - rue de la Côte Blanche) droite | | 195 | 0.8 | 63.3 |
| 9 h 51 | 11 h 50 | Les Carrières (rue de la Messé) droite | | 232 | 1.3 | 64.6 |
| 9 h 52 | 11 h 51 | Rue Pasteur - D 8 gauche | | 210 | 0.4 | 65 |
| 9 h 53 | 11 h 53 | Garchizy (D 8 - RP - rue J. Grimaud) | | 202 | 0.6 | 65.6 |
| 9 h 54 | 11 h 56 | Rue J. Grimaud - rue N Mandela | | 180 | 0.9 | 66.5 |
| 9 h 56 | 12 h 00 | rue N Mandela - D 174 gauche | | 167 | 1 | 67.5 |
| 10 h 01 | 12 h 10 | Fourchambault (D 174 - stop D 40 - D 131) | | 169 | 3.2 | 70.7 |
| 10 h 03 | 12 h 16 | Corcelles | | 180 | 1.8 | 72.5 |
| 10 h 07 | 12 h 25 | Marzy (route de saint Baudière D 226) droite | | 213 | 2.6 | 75.1 |
| 10 h 09 | 12 h 30 | Saint Baudière D 266 droite | | 181 | 1.5 | 76.6 |
| 10 h 11 | 12 h 33 | route du Panorama droite | | 177 | 0.8 | 77.4 |
| 10 h 15 | 12 h 41 | rue de Rougeon D 504 gauche | | 223 | 2.6 | 80 |
| 10 h 19 | 12 h 51 | D 504 (Bec d'Ailler) | | 176 | 2.8 | 82.8 |
| 10 h 25 | 13 h 05 | D 504 - RP - Route des Saulales | | 170 | 4.4 | 87.2 |
| 10 h 29 | 13 h 13 | Nevers RP Quai des Eydouens | | 182 | 2.2 | 89.4 |
| 10 h 29 | 13 h 13 | RP quai des Mariniers | | 170 | 0.2 | 89.6 |
| 10 h 29 | 13 h 14 | Rue de Loire | | | 0.3 | 89.9 |
| 10 h 30 | 13 h 15 | Rue de la Cathédrale | | | 0.1 | 90 |
| 10 h 30 | 13 h 15 | Rue de l'Abbée Bouilliers | | | 0.2 | 90.2 |
| 10 h 30 | 13 h 15 | Rue de la Basille | | | | |
| 10 h 30 | 13 h 16 | Arrivée place de l'Hotel de Ville | Ⓢ Ⓢ | 190 | 0.1 | 90.3 |

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif. Les organisateurs

LA LOOK
RANDO
DIMANCHE 24 MAI 2015


NEVERS (Quai de Mantoue) - NEVERS : 55 Km

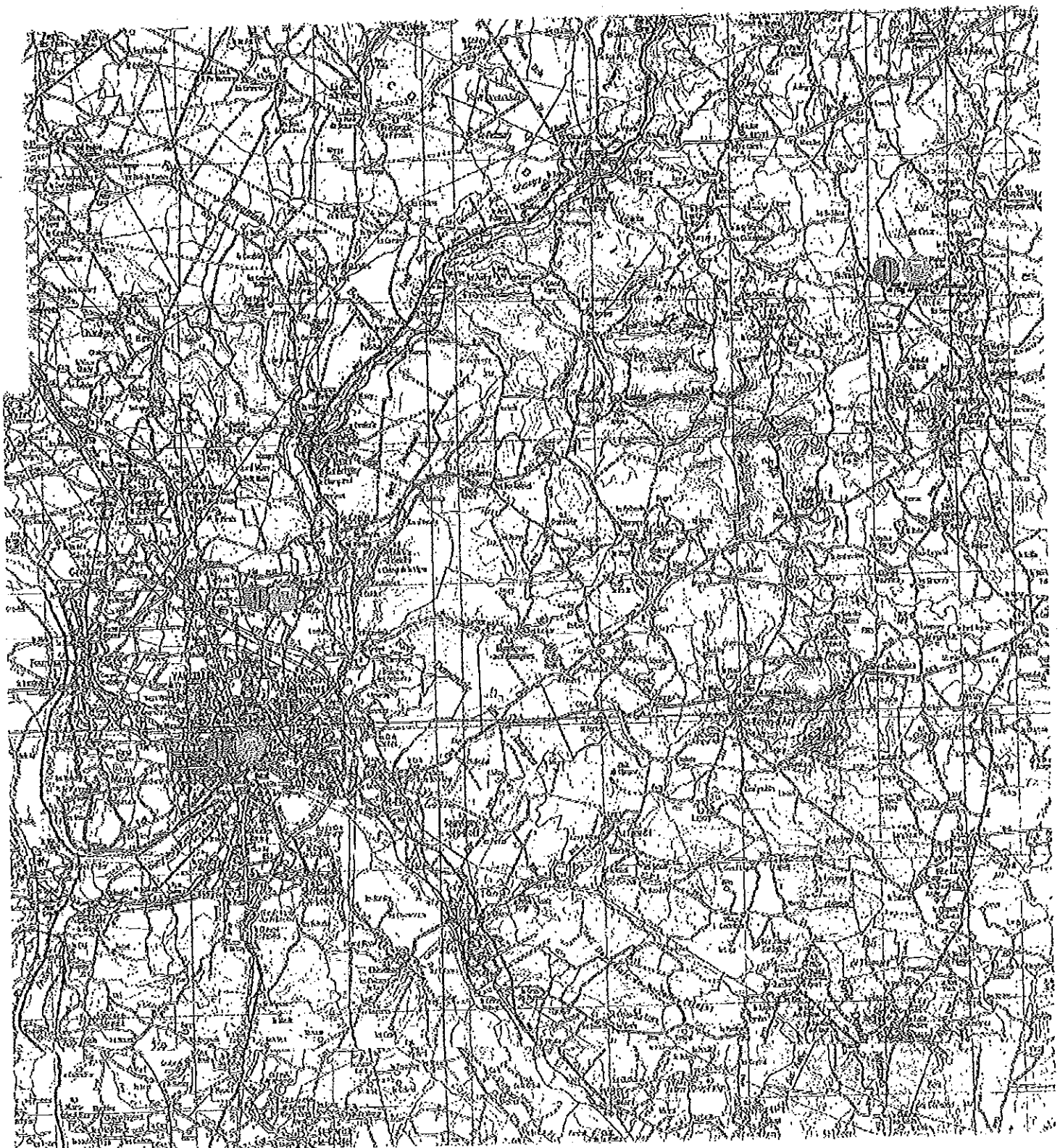
| CONCURRENT | | LOCALITES | INFO | ALT | VILLE A VILLE | KMS par- courus |
|---------------|---------|---|---------|-----|---------------------|-----------------------|
| premier | dernier | | | | | |
| NIEVRE | | | | | | |
| 8 h 30 | 8 h 30 | Nevers - Quai de Mantoue (D 907) | | 185 | 0 | 0 |
| 8 h 30 | 8 h 30 | D 907 - RP - D 907 | | 180 | 0,2 | 0,2 |
| 8 h 31 | 8 h 33 | D 907 - D 13 gauche (Route de Sermolse) | | | 0,7 | 0,9 |
| 8 h 37 | 8 h 47 | Sermolse sur Loire | | 200 | 4,2 | 5,1 |
| 8 h 45 | 9 h 03 | Chevenon D 13 - RP - D 13 | | 187 | 5 | 10,1 |
| 8 h 56 | 9 h 29 | D 13 - D 116 | | 195 | 7,6 | 17,7 |
| 9 h 04 | 9 h 46 | Fleury sur Loire (D 116 - D 173) | (E) | 195 | 5,3 | 23 |
| 9 h 06 | 9 h 52 | D 173 - D 263 | | 213 | 1,6 | 24,6 |
| 9 h 14 | 10 h 09 | Le Petit Chêne (D 263 - D 13 - D 263) | | 229 | 5,3 | 29,9 |
| 9 h 21 | 10 h 24 | D 263 - D 133 | | 197 | 4,4 | 34,3 |
| 9 h 24 | 10 h 31 | Saint Parize le Châtel (D 133 - RP - D 203) | | 228 | 2,1 | 36,4 |
| 9 h 32 | 10 h 49 | D 203 - D 200 | | 204 | 5,4 | 41,8 |
| | | La Vieille Tour (D 200 - RP - D 13) | | 183 | | |
| 9 h 46 | 11 h 19 | D 13 (Route de Sermolse) droite | | 193 | 8,9 | 50,7 |
| 9 h 51 | 11 h 31 | D 13 - D 907 droite | | | 3,7 | 54,4 |
| 9 h 52 | 11 h 33 | D 907 - RP - rue de la Loire | | 171 | 0,6 | 55 |
| 9 h 52 | 11 h 33 | Rue de la Cathédrale | | | 0,1 | 55,1 |
| 9 h 52 | 11 h 34 | Rue de l'Abbée Bouilliers | | | 0,2 | 55,3 |
| 9 h 53 | 11 h 34 | Rue de la Basilique | | | | |
| 9 h 53 | 11 h 34 | Arrivée place de l'Hotel de Ville | (E) (E) | 190 | 0,1 | 55,4 |

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'heure du passage effectif des premiers comme des derniers.

LA LOOK
Dimanche 24 Mai 2015

Départ à partir de 8h00 Quai de Mantoue Nevers

- Parcours Master ——— 148 km
- Parcours Senior ——— 90 km
- Ravitaillements 



RANDO LOOK
Dimanche 24 Mai 2015

Départ Nevers 8h30
Arrivée Nevers

Ravitaillement 



DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA NIÈVRE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 6 mai 2015, prises sous la présidence de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-240 du 10 avril 2015 portant organisation de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande enregistrée sous le n° 2015-02, le 7 avril 2015, concernant la demande d'autorisation de création d'un Bâti drive accolé au BRICOMARCHE de Cosne-Cours-sur-Loire d'une surface de 1 901 m² et d'extension de ce BRICOMARCHE de 84 m², soit une extension de surface de vente totale de 1 985 m², présentée par la SC Foncières Chabrières ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-242 du 10 avril 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, assistés de Mme Martine BAILLY, chargée de mission au bureau planification, développement des territoires et transports, représentant le directeur départemental des territoires ;

considérant que le projet est compatible avec le SCOT porté par la Communauté de Communes Loire et Nohain qui classe Cosne-Cours-sur-Loire comme principal pôle commercial de la communauté de communes ;

.../...

considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juillet 2013 de la commune ;

considérant que le projet se situe en zone Ue - zone réservée aux activités et services ;

considérant que le projet aura peu d'incidence sur l'environnement avec des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses supplémentaires non significatives sur un site déjà consacré à cette activité ;

considérant que la création de cet espace de vente permanent contribue à l'amélioration du confort d'achat ;

A DÉCIDÉ

d'accorder, à l'unanimité des 12 membres présents, à la SC Foncières Chabrières, l'autorisation de création d'un Bâti drive accolé au BRICOMARCHE de Cosne-Cours-sur-Loire d'une surface de 1 901 m² et d'extension de ce BRICOMARCHE de 84 m², soit une extension de surface de vente totale de 1 985 m²;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire (58), commune d'implantation du projet,
- M. Alain DHERBIER, Président de la communauté de communes « Loire et Nohain »,
- M. Gérard VOISINE, 1^{er} adjoint, représentant M. le Maire de La Charité-sur-Loire (58), commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation,
- M. Michel MULOT, Conseiller Départemental, représentant M. le Président du Conseil départemental,
- M. Alain LASSUS, Maire de Decize, représentant les maires du département,
- Mme Joëlle JULIEN, Présidente de la Communauté de communes « Fil de Loire », représentante des intercommunalités du département,
- M. Jean-Pierre JONSERY, Maire de Bannay (18), commune de la zone de chalandise,
- Mme Marie-Christine BERGERON, Maire de Léré (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Jean-Claude LECUGY, Adjoint, représentant M. le Maire de Bonny-sur-Loire (45), commune de la zone de chalandise,
- M. Frédéric BARBIER, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Guy LÉGER, personne qualifiée de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher,
- Mme Béatrice RENON, personne qualifiée de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher.

Fait à Nevers, le - 7 MAI 2015

Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Jean-Michel VIDUS

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA NIÈVRE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 6 mai 2015, prises sous la présidence de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-240 du 10 avril 2015 portant organisation de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 2015-01, le 7 avril 2015, concernant la création d'un bâti-drive déporté du BRICOMARCHE de La Charité-sur-Loire d'une surface de vente totale de 1 770 m², déposée par la SAS CLEMENCIEL ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-241 du 10 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, assistés de Mme Martine Bailly, chargée de mission au bureau planification, développement des territoires et transports, représentant le directeur départemental des territoires ;

considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2005 de la commune ;

considérant que le projet se situe en zone Uact - zone destinée à accueillir les installations industrielles et de recherche, les activités commerciales ou artisanales, ainsi que les installations publiques ou privées non souhaitables en zone d'habitation ;

.../...

considérant que le projet aura peu d'incidence sur l'environnement avec des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses supplémentaires non significatives ;

considérant que le projet consiste en la réutilisation de bâtiments qui seront embellis grâce à la réfection de leurs façades ;

considérant que la création de cet espace de vente permanent contribue à l'amélioration du confort d'achat ;

A DÉCIDÉ

d'accorder, à l'unanimité des 12 membres présents, à la SAS CLEMENCIEL, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un bâti-drive déporté du BRICOMARCHE de La Charité-sur-Loire d'une surface de vente totale de 1 770 m² :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard VOISINE, 1^{er} adjoint, représentant de M. le Maire de La Charité-sur-Loire (58), commune d'implantation du projet,
- M. René POULIN, Maire de Varennes-Lès-Narcy, représentant la Communauté de communes du « Pays Charitois »,
- M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire (58), commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. Michel MULO, Conseiller Départemental, représentant M. le Président du Conseil départemental,
- M. Alain LASSUS, Maire de Decize, représentant les maires du département,
- Mme Joëlle JULIEN, Présidente de la Communauté de communes « Fil de Loire », représentante des intercommunalités du département,
- M. Jacques BRUNET, Maire de La Chapelle Montlinard (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Daniel GAUDRY, Maire de Herry (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Jean-Luc CHARACHE, Maire de Sancergues (18), commune de la zone de chalandise,
- M. Frédéric BARBIER, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Guy LÉGER, personne qualifiée de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher,
- Mme Béatrice RENON, personne qualifiée de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher.

Fait à Nevers, le 7 MAI 2015

Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Jean-Michel VIDUS